



Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Types d'acte Destinataires Console

Quitter

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°25 publié le 31/03/2015

025- RAA spécial du 31 mars 2015

DDCS 49

01-Direction et secrétariat Général

2015086-0009 - Arrêté relatif à la création du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire Arrêté [Voir](#)

DDT 49

Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière

2015090-0001 - arrêté modifiant l'arrêté 2015085-0002 du 26 mars 2015 relatif à la réglementation de la circulation lors des travaux d'entretien d'avril 2015 de la tranchée couverte Arrêté [Voir](#)

Unité Loire Amont

2015089-0015 - Arrêté portant renouvellement de prise d'eau sur le domaine public fluvial de l'état Arrêté [Voir](#)

2015089-0016 - Arrêté portant renouvellement de prise d'eau sur le domaine public fluvial de l'état Arrêté [Voir](#)

2015089-0017 - Arrêté portant renouvellement de prise d'eau sur le domaine public fluvial de l'état Arrêté [Voir](#)

2015089-0018 - Arrêté portant renouvellement de prise d'eau sur le domaine public fluvial de l'état Arrêté [Voir](#)

2015089-0019 - Arrêté portant renouvellement de prise d'eau sur le domaine public fluvial de l'état Arrêté [Voir](#)

2015089-0020 - Arrêté portant renouvellement de prise d'eau sur le domaine public fluvial de l'état Arrêté [Voir](#)

2015089-0021 - Arrêté portant renouvellement de prise d'eau sur le domaine public fluvial de l'état Arrêté [Voir](#)

2015089-0022 - Arrêté portant renouvellement de prise d'eau sur le domaine public fluvial de l'état Arrêté [Voir](#)

2015089-0023 - Arrêté portant renouvellement de prise d'eau sur le domaine public fluvial de l'état Arrêté [Voir](#)

2015089-0024 - Arrêté portant renouvellement de prise d'eau sur le domaine public fluvial de l'état Arrêté [Voir](#)

PREFECTURE 49

02-Secrétariat Général

2015086-0021 - Délégation de signature au Colonel Laurent FERLAY, Directeur départemental des services d'incendie et de secours Arrêté [Voir](#)

04-Direction de l'Interministériat et du Développement Durable (DIOD)

2015051-0006 - Extension de l'Intermarché de St André de la Marche Décision [Voir](#)

06-Sous-Préfecture de Cholet

2015086-0022 - arrêté sous-préfectoral en date du 26 mars 2015 autorisant une épreuve de moto-cross le dimanche 5 avril 2015 sur le circuit situé au lieu-dit "Les Côteaux de Robat" à Montfaucon-Montigné. Arrêté [Voir](#)

08-Sous-Préfecture de Saumur

2015072-0003 - Modification statutaire de la communauté de communes du Canton de Candé Arrêté [Voir](#)

2015078-0007 - Désignation du délégué du Préfet pour la caisse des écoles de Chazé-Henry Arrêté [Voir](#)

2015078-0008 - Désignation délégué du Préfet pour la caisse des écoles de Nyoiseau Arrêté [Voir](#)

2015086-0008 - Arrêté désignant un délégué du Préfet à la CE de Noëtet Arrêté [Voir](#)

SDIS 49

2015032-0001 - Portant liste d'aptitude des sapeurs-pompiers du SDIS aux opérations dites "risques chimiques et biologiques" et de "décontamination de masse" Arrêté [Voir](#)

2015032-0002 - Portant modification de la liste d'aptitude des spécialistes "Risques radiologiques" opérationnels du SDIS Arrêté [Voir](#)

PREFET DE MAINE ET LOIRE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015086-0009

signé par
François BURDEYRON

le 27 Mars 2015

DDCS 49
01- Direction et secrétariat Général

Arrêté relatif à la création du Comité
d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de
Travail de la Direction Départementale de la
Cohésion Sociale de Maine- et- Loire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté n° 2015 086-009 du 27 mars 2015
relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
de la direction départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire

Le préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale en date du 19 mars 2015,

ARRÊTE

Article 1 :

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est créé auprès du directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire.

Article 2 :

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail apporte son concours au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire ayant compétence dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant la direction départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire.

Article 3 :

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est composé comme suit :

- a) Représentants de l'administration :
 - le directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire,
 - le secrétaire général de la direction départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire.
- b) Représentants du personnel :
 - quatre membres titulaires,
 - quatre membres suppléants.
- c) Le médecin de prévention ;
- d) l'assistante de prévention ;
- e) L'inspecteur santé et sécurité au travail.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral SG/MAP/N°2011-404 du 9 novembre 2011 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire est abrogé.

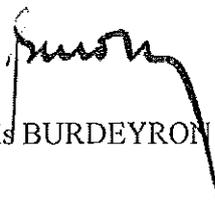
Article 5 :

La Secrétaire Générale de la préfecture de Maine-et-Loire et le directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire sont chargés de l'application du présent arrêté.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers le 27 MARS 2015

Le Préfet,


François BURDEYRON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015090-0001

signé par
Denis BALCON

le 31 Mars 2015

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière

arrêté modifiant l'arrêté 2015085-0002 du 26
mars 2015 relatif à la réglementation de la
circulation lors des travaux d'entretien d'avril
2015 de la tranchée couverte



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

*Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière
SRGC TICSR 2015-006*

Arrêté 2015090-0001 portant modification de l'arrêté n° RAA : 2015085-0002 du 26 mars 2015
Suite à l'annulation des travaux la nuit du 09 au 10 avril 2015

***ARRETE portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A11 dans le cadre de l'entretien de la
tranchée couverte.***

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 à 9 et R 411-18 à 32 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 4^{ème} partie – signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et Livre 1 - 8^{ème} partie signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992),

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2010-198 en date du 7 juillet 2010 portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A11 (section Angers Nantes) et A85 (section Angers Bourgueil) dans leurs parties concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine et Loire,

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2011-026 en date du 19 janvier 2011 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11 et A85 concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine et Loire,

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2012-118-006 en date du 27 avril 2012 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A11 l'Océane (section Angers Le Mans), A87 (section Angers Les Essarts) et A87 REA (Rocade Est d'Angers) concédées à ASF dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral 2012 325-0003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A11 l'Océane (section Angers Le Mans), sur l'autoroute A87 (section Angers Les Essarts) et A87 REA (Rocade Est d'Angers) + concédées à ASF dans la traversée du département de Maine et Loire,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la loi 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes et en particulier son article 2.2 relatif aux chantiers non courants ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013, de M. le Préfet de Maine-et-Loire, donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté DDT 49/SG/n°2014358-0004 du 24 décembre 2014 de M. le directeur départemental des territoires, donnant subdélégation de signature à tous les chefs de service, à certains chefs d'unité ou agents.

VU la demande présentée par COFIROUTE, et son dossier d'exploitation en date du 26 février 2015,

VU l'avis de M. le Président du Conseil Général en date du 9 mars 2015,

VU l'avis de la ville d'Angers en date du 24 mars 2015,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

CONSIDERANT que :

dans le cadre de l'entretien de la tranchée couverte de l'autoroute A11, des interventions sur les équipements de sécurité et des opérations de lavage sont nécessaires.

ARRETE

ARTICLE 1

Suite à l'annulation des travaux la nuit du 9 au 10 avril 2015, le présent arrêté régleme la circulation pendant les travaux qui se dérouleront sur 2 nuits à la place de 3 initialement prévues et selon les modalités suivantes qui restent inchangées :

Phasage des travaux

Phase 1 : Nuit du mardi 07 au mercredi 08 avril 2015

- Fermeture entre l'échangeur N°18 (St Jean de Linières) et l'échangeur N° 15 (Angers Centre)
 - de 20h30 à 05h30 dans le sens Paris Province, Sens 1
 - de 19h30 à 06h00 dans le sens Province Paris, Sens 2

Phase 2 : Nuit du mercredi 08 au jeudi 09 avril 2015

- Fermeture entre l'échangeur N°18 (St Jean de Linières) et l'échangeur N° 15 (Angers Centre)
 - de 20h30 à 05h30 dans le sens Paris Province, Sens 1
 - de 19h30 à 06h00 dans le sens Province Paris, Sens 2

ARTICLE 2

Durant les nuits du 07 au 08 et du 08 au 09 avril 2015, la circulation sera déviée par la RD 523 et RD 323 dans le sens Province Paris

- Sortie obligatoire de la section courante sens Province/Paris de l'autoroute A11 au niveau de l'échangeur n°18 (St Jean de Linières)
- Accès interdit à l'autoroute A11 au niveau des échangeurs n°18 (St Jean de Linières), n°17 (Angers Ouest) et n°16 (Angers Nord) sens Province/Paris
- Des Panneaux de déviation seront mis en place au niveau des 3 échangeurs concernés (St Jean de Linières, Angers Ouest, Angers Nord).

Durant les nuits du 07 au 08, du 08 au 09 avril 2015 la circulation sera déviée par la RD 323 et RD 523 dans le sens Paris Province

- Sortie obligatoire de la section courante sens Paris/Province de l'autoroute A11 au niveau de l'échangeur n°15 (Angers Centre)
- Accès interdit à l'autoroute A11 au niveau des échangeurs n°16 (Angers Nord) et n°17 (Angers Ouest) sens Paris/Province
- Des Panneaux de déviation seront mis en place au niveau des 2 échangeurs concernés (Angers Nord et Angers Ouest).

ARTICLE 3

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 4ème partie Signalisation de prescription et 8ème partie - Signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)
Elle sera mise en place et entretenue par COFIROUTE.

ARTICLE 4

L'inter distance entre deux chantiers de l'A11 pourra déroger aux prescriptions des arrêtés permanents d'exploitation pour les sections exploitées par ASF et COFIROUTE.

ARTICLE 5

Une surveillance sera mise en place pendant toute la nuit par du personnel COFIROUTE pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute. Les services d'intervention participant à l'exercice annuel prendront toutes les mesures utiles de protection sous le contrôle de la société COFIROUTE et avec le concours des services de gendarmerie lors de la mise en œuvre de la déviation.

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par COFIROUTE.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés préposés à la police de circulation et fera l'objet de poursuites conformément aux règlements et lois en vigueur.

ARTICLE 7

L'information des usagers sera assurée par Cofiroute

ARTICLE 8

Cet arrêté annule et abroge l'arrêté 2015085-002 du 26 mars 2015 et sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 9

- M le Président du Conseil Général de Maine-et-Loire,
 - M. le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire,
 - M. le Directeur Régional de COFIROUTE, Echangeur de Troussebouc, 49 070 St Jean de Linières
 - M. le Chef de Centre de COFIROUTE, Echangeur de Troussebouc, 49 070 St Jean de Linières
- Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée par Cofiroute ainsi qu'à :
- M le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - MM les Maires d'Angers, Avrillé, Beaucouzé,
 - M le Directeur du CRICR Rennes,
 - M le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de Maine et Loire
 - M le Directeur du SAMU
 - M le Chef du district ASF Pays de la Loire.
 - M le responsable du CIT de Cofiroute.

A Angers, le 31 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
Le chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Signé

Denis BALCON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015089-0015

signé par
Didier HUCHEDE

le 30 Mars 2015

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire Amont

Arrêté portant renouvellement de prise d'eau
sur le domaine public fluvial de l'État



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation

Commune de Saint-Saturnin-sur-Loire

Arrêté portant renouvellement de prise d'eau sur le domaine public fluvial de l'État

Arrêté n° 2015089-0015

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2111-7, L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3, L. 2125-1, L. 2125-3, L. 2125-4, L. 2125-5, L. 2125-7, R. 2122-1, R. 2122-2, R. 212-3, R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2125-1, R. 2125-2 R. 2125-3 et R. 2125-7,
- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 et R. 214-11,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n° D3-2009 n° 366 du 9 juin 2009, portant autorisation temporaire au titre des dispositions des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-19 du Code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des territoires, modifié par l'arrêté n° 2015057-0003 du 26 février 2015,
- Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2015058-0001 du 27 février 2015 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu la pétition en date du 1^{er} juillet 2014 par laquelle le Gaec de la Gaignardièrre représentée par M. Frédéric Lachambre demeurant 10, rue de la Gaignardièrre – 49320 Saint-Saturnin-sur-Loire, sollicite le renouvellement de l'arrêté n° 09/179 du 9 décembre 2009 l'autorisant à prélever de l'eau en Loire pour les besoins de son exploitation agricole, au lieu-dit « La Cantine », PK 547.200, rive gauche de la Loire, sur la commune de Saint-Saturnin-sur-Loire,

Vu l'avis du directeur départemental des Finances Publiques en date du 26 mars 2015,

Vu l'avis du directeur départemental des Territoires,

Considérant que la présente ne fait pas obstacle au respect de l'affectation à l'utilité publique de la Loire qui fait partie du domaine public fluvial de l'État,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

Le Gaec de la Gaignardière représentée par M. Frédéric Lachambre est autorisé à prélever de l'eau en Loire pour les besoins de son exploitation, au lieu-dit « La Cantine », PK 547.200, rive gauche de la Loire, sur la commune de Saint-Saturnin-sur-Loire, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de deux (2) ans à compter du 1^{er} janvier 2015 et arrivera à échéance le 31 décembre 2016.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 – NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le prélèvement d'eau en Loire s'effectue au moyen d'une pompe d'une capacité de 60 m³/h pour une durée moyenne d'utilisation de 800 heures par an.

Le volume total emprunté à la rivière n'excédera pas le volume sollicité, soit 60 m³ par heure x 800 heures = 48 000 m³ par an.

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir en parfait état et à ses frais, l'ensemble des installations. Il sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait et à cause de celles-ci.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4 – PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 5 – CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire et des Finances Publiques (France domaine), auront constamment libre accès sur la parcelle occupée et aux installations autorisées.

Le bénéficiaire devra, par leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande de M. le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire, en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des territoires, en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où l'Administration le jugera utile à l'intérêt général dont elle a la charge et sera seule juge. Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et, en outre, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique, en cas de cession de ladite société.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir mais les versements effectués resteront acquis au Trésor.

Quant au titulaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

ARTICLE 7 – CESSION

L'autorisation est personnelle. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation et l'arrêté pourra être rapporté. Les avantages qu'elle confère à son bénéficiaire ne peuvent en aucune manière et sous quelle que forme que ce soit, être considérés comme rattachés à l'actif de son exploitation. Toute exploitation non personnelle entraînera le retrait de l'autorisation, le bénéficiaire restant responsable des conséquences de l'occupation.

ARTICLE 8 – RÉVOCATION

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toutes modifications à l'état des lieux, toutes installations nouvelles, devront faire l'objet d'autorisations expresses préalables, laissées à l'appréciation de l'Administration.

Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1^{er} ci-dessus.

Au cas où le volume d'eau puisé annuellement viendrait à dépasser le volume autorisé, le pétitionnaire devra en faire la déclaration au Service Eau Environnement Forêt unité protection et police de l'eau (SEEF-PPE) qui aura, en tout temps, le droit de faire vérifier par ses agents, le cubage d'eau puisé et son utilisation.

ARTICLE 9 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait ou de cessation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais.

Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 10 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 11 – FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 10 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout les accidents et dommages causé par son fait ou celui des personnes dont il répond qui pourraient résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 11 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 30 euros. Elle commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2015 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publique. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 12 – PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 13 – PUBLICATION ET EXECUTION

- Le directeur départemental des Territoires ;
 - Le directeur départemental des Finances Publiques ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture..

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire de Saint-Saturnin-sur-Loire ;

Fait à Angers, le 30 mars 2015
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
le chef de l'unité Loire et navigation,

Signé

Didier Huchedé.

Nom : GAEC de la Gaignardière
 En date du : 01/07/14
 Rivière : La Loire
 Commune : Saint-Saturnin-sur-Loire
 N° de dossier : 049-318-111713

Angers , le 25 mars 2015

Annexe à l'arrêté de renouvellement d'autorisation de prise d'eau

CALCUL DE LA REDEVANCE

Quantité prélevée annuellement

Nombre d'heures/jour
 Nombre de jours/an
 Nombre d'heures/an X m³/h = m³/an

Montant de base (Décret du 17 décembre 1987)

	Prix du m³		Volume annuel		Montant
Distribution publique	0,00017	X	<input type="text"/>	m³/h	= <input type="text"/> €
Eau restituée à la rivière	Prix du m³		Volume annuel		Montant
Voie navigable	0,00035	X	<input type="text" value="60"/>	m³/h	= <input type="text" value="0,02"/> €
Voie non navigable	0,00017	X	<input type="text" value="60"/>	m³/h	= <input type="text" value="0,01"/> €
Eau non restituée à la rivière	Prix du m³		Nb d'heure	Débit	
Les 1000 premières heures	0,0021	X	<input type="text" value="800"/>	X <input type="text" value="60"/> m³/h	= <input type="text" value="100,80"/> €
Les 2000 heures suivantes	0,0014	X	<input type="text" value="0"/>	X <input type="text" value="60"/> m³/h	= <input type="text" value="0,00"/> €
Au delà de 3000 heures	0,00088	X	<input type="text" value="0"/>	X <input type="text"/>	= <input type="text" value="0,00"/> €
TOTAL					<input type="text" value="100,83"/> €

Montant total

Rappel du montant de base €
 Irrigation oui (Réduction de 70 %) X 0,30 = € (Décret du 2 décembre 1950)
 non
 Rivière canalisée oui € X 2 = € (Décret du 17 mai 1974)
 non 8,84 (minimum de perception 8,84 euros)
 Droit d'occupation inclus dans l'arrêté de prise d'eau oui +
 non

Redevance pour le droit de puisage au minimum de perception soit Euros

Considérant que :

- L'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées ;
 - Le prélèvement d'eau est assujéti d'une redevance qui peut être équitablement calculée comme indiqué ci-dessus ;
- est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef de l'unité Loire et navigation,

Signé

Didier Huchedé.

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES

La redevance afférente à la présente occupation est fixée à trente euros (30 €)
 et commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2015
 Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale de finances publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le directeur départemental des territoires de-Maine-et Loire
 SRGC- unité Loire et navigation
 15bis, rue Dupetit Thouars
 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 26 mars 2015

P/o le Directeur départemental des Finances publiques
 L'Inspecteur France domania



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015089-0016

signé par
Didier HUCHEDE

le 30 Mars 2015

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire Amont

Arrêté portant renouvellement de prise d'eau
sur le domaine public fluvial de l'État



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation

Commune des Ponts-de-Cé

Arrêté portant renouvellement de prise d'eau sur le domaine public fluvial de l'État

Arrêté n° 2015089-0016

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2111-7, L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3, L. 2125-1, L. 2125-3, L. 2125-4, L. 2125-5, L. 2125-7, R. 2122-1, R. 2122-2, R. 212-3, R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2125-1, R. 2125-2 R. 2125-3 et R. 2125-7,
- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 et R. 214-11,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n° D3-2009 n° 366 du 9 juin 2009, portant autorisation temporaire au titre des dispositions des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-19 du Code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des territoires, modifié par l'arrêté n° 2015057-0003 du 26 février 2015,
- Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2015058-0001 du 27 février 2015 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu la pétition en date du 1^{er} juillet 2014 par laquelle M. Marcel Porcher demeurant 29, levée de Saint-Jean-de-la-Croix – 49130 Les Ponts-de-Cé, sollicite le renouvellement de l'arrêté n° 09/158 du 24 novembre 2009 l'autorisant à prélever de l'eau en Loire pour l'arrosage de jardins potagers, au lieu-dit « La Boire aux Balles », PK 554.700, rive gauche de la Loire, sur la commune des Ponts-de-Cé,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 09/158 du 24 novembre 2009, venu à expiration le 31 décembre 2014,

Vu l'avis du directeur départemental des Territoires,

Considérant que la présente ne fait pas obstacle au respect de l'affectation à l'utilité publique de la Loire qui faite partie du domaine public fluvial de l'État,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

M. Marcel Porcher est autorisé à prélever de l'eau en Loire pour l'arrosage de jardins potagers, au lieu-dit « La Boire aux Balles », PK 554.700, rive gauche de la Loire, sur la commune des Ponts-de-Cé, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de quatre (4) ans à compter du 1^{er} janvier 2015 et arrivera à échéance le 31 décembre 2018.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 – NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le prélèvement d'eau en Loire s'effectue au moyen d'une pompe d'une capacité de 3 m³/h pour une durée moyenne d'utilisation de 600 heures par an.

Le volume total emprunté à la rivière n'excédera pas le volume sollicité, soit 3 m³ par heure x 600 heures = 1 800 m³ par an.

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir en parfait état et à ses frais, l'ensemble des installations. Il sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait et à cause de celles-ci.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4 – PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 5 – CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire et des Finances Publiques (France domaine), auront constamment libre accès sur la parcelle occupée et aux installations autorisées.

Le bénéficiaire devra, par leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande de M. le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire, en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des territoires, en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où l'Administration le jugera utile à l'intérêt général dont elle a la charge et sera seule juge. Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et, en outre, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique, en cas de cession de ladite société.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir mais les versements effectués resteront acquis au Trésor.

Quant au titulaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

ARTICLE 7 – CESSION

L'autorisation est personnelle. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation et l'arrêté pourra être rapporté. Les avantages qu'elle confère à son bénéficiaire ne peuvent en aucune manière et sous quelle que forme que ce soit, être considérés comme rattachés à l'actif de son exploitation. Toute exploitation non personnelle entraînera le retrait de l'autorisation, le bénéficiaire restant responsable des conséquences de l'occupation.

ARTICLE 8 – RÉVOCATION

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toutes modifications à l'état des lieux, toutes installations nouvelles, devront faire l'objet d'autorisations expresses préalables, laissées à l'appréciation de l'Administration.

Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1^{er} ci-dessus.

Au cas où le volume d'eau puisé annuellement viendrait à dépasser le volume autorisé, le pétitionnaire devra en faire la déclaration au Service Eau Environnement Forêt unité protection et police de l'eau (SEEF-PPE) qui aura, en tout temps, le droit de faire vérifier par ses agents, le cubage d'eau puisé et son utilisation.

ARTICLE 9 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait ou de cessation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais.

Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 10 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 11 – FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 10 -- DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout les accidents et dommages causé par son fait ou celui des personnes dont il répond qui pourraient résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 11 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 9 euros. Elle commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2015 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publique. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 12 – PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 13 – PUBLICATION ET EXECUTION

- Le directeur départemental des Territoires ;
 - Le directeur départemental des Finances Publiques ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire des Ponts-de-Cé ;

Fait à Angers, le 30 mars 2015
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
le chef de l'unité Loire et navigation,

Signé

Didier Huchedé.

Nom : Marcel Porcher
 En date du : 01/07/14
 Rivière : La Loire
 Commune : Les Ponts-de-Cé
 N° de dossier : 049-246-109937

Angers , le 25 mars 2015

Annexe à l'arrêté de renouvellement d'autorisation de prise d'eau

CALCUL DE LA REDEVANCE

Quantité prélevée annuellement

Nombre d'heures/jour
 Nombre de jours/an
 Nombre d'heures/an X m³/h = m³/an

Montant de base (Décret du 17 décembre 1987)

	Prix du m³		VOLUME annuel		Montant
Distribution publique	0,00017	X	<input type="text"/>	m³/h	= <input type="text"/> €
Eau restituée à la rivière					
Prix du m³					
VOLUME annuel					
Voie navigable	0,00035	X	<input type="text" value="3"/>	m³/h	= <input type="text" value="0,00"/> €
Voie non navigable	0,00017	X	<input type="text" value="3"/>	m³/h	= <input type="text" value="0,00"/> €
Eau non restituée à la rivière					
Prix du m³					
Nb d'heure					
Débit					
Les 1000 premières heures	0,0021	X	<input type="text" value="600"/>	X <input type="text" value="3"/>	m³/h = <input type="text" value="3,78"/> €
Les 2000 heures suivantes	0,0014	X	<input type="text" value="0"/>	X <input type="text" value="3"/>	m³/h = <input type="text" value="0,00"/> €
Au delà de 3000 heures	0,00088	X	<input type="text" value="0"/>	X <input type="text"/>	m³/h = <input type="text" value="0,00"/> €
					TOTAL <input type="text" value="3,78"/> €

Montant total

Rappel du montant de base €

Irrigation oui (Réduction de 70 %) X 0,30 = € (Décret du 2 décembre 1950)
 non

Rivière canalisée oui € X 2 = € (Décret du 17 mai 1974)
 non (minimum de perception 8,84 euros)

Droit d'occupation inclus dans l'arrêté de prise d'eau oui +
 non

Redevance pour le droit de puisage au minimum de perception soit Euros

Considérant que :

- L'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées ;
 - Le prélèvement d'eau est assujéti d'une redevance qui peut être équitablement calculée comme indiqué ci-dessus ;
- est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef de l'unité Loire et navigation,

Signé

Didier Huchedé.

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES

La redevance afférente à la présente occupation est fixée à neuf euros (9 €)
 et commencera à courir à compter du 1^{er} Janvier 2015
 Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale de finances publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le directeur départemental des territoires de-Maine-et-Loire
 SRGC- unité Loire et navigation
 15bis, rue Dupetit Thouars

Fait à Angers, le 26 mars 2015

P/o le Directeur départemental des Finances publiques



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015089-0017

signé par
Didier HUCHEDE

le 30 Mars 2015

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire Amont

Arrêté portant renouvellement de prise d'eau
sur le domaine public fluvial de l'État



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation

Commune de Denée

Arrêté portant renouvellement de prise d'eau sur le domaine public fluvial de l'État

Arrêté n° 2015089-0017

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2111-7, L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3, L. 2125-1, L. 2125-3, L. 2125-4, L. 2125-5, L. 2125-7, R. 2122-1, R. 2122-2, R. 212-3, R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2125-1, R. 2125-2 R. 2125-3 et R. 2125-7,
- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 et R. 214-11,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n° D3-2009 n° 366 du 9 juin 2009, portant autorisation temporaire au titre des dispositions des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-19 du Code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des territoires, modifié par l'arrêté n° 2015057-0003 du 26 février 2015,
- Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2015058-0001 du 27 février 2015 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu la pétition en date du 1^{er} juillet 2014 par laquelle le Gaec du Grand Vau représenté par M. Plançonnet demeurant « Le Grand Vau » – 49610 Mozé-sur-Louet, sollicite le renouvellement de l'arrêté n° 09/172 du 30 novembre 2009 l'autorisant à prélever de l'eau en Loire pour les besoins de l'exploitation agricole, au lieu-dit « Le Port Thibault », PK 561.400, rive gauche de la Loire, sur la commune de Denée,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 09/172 du 30 novembre 2009, venu à expiration le 31 décembre 2014,

Vu l'avis du directeur départemental des Territoires,

Considérant que la présente ne fait pas obstacle au respect de l'affectation à l'utilité publique de la Loire qui faite partie du domaine public fluvial de l'État,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

Le Gaec du Grand Vau représenté par M. Plançonneau est autorisé à prélever de l'eau en Loire pour les besoins de l'exploitation agricole, au lieu-dit « Le Port Thibault », PK 561.400, rive gauche de la Loire, sur la commune de Denée, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de deux (2) ans à compter du 1^{er} janvier 2015 et arrivera à échéance le 31 décembre 2016.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 – NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le prélèvement d'eau en Loire s'effectue au moyen d'une pompe d'une capacité de 30 m³/h pour une durée moyenne d'utilisation de 150 heures par an.

Le volume total emprunté à la rivière n'excédera pas le volume sollicité, soit 30 m³ par heure x 150 heures = 4 500 m³ par an.

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir en parfait état et à ses frais, l'ensemble des installations. Il sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait et à cause de celles-ci.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4 – PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 5 – CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire et des Finances Publiques (France domaine), auront constamment libre accès sur la parcelle occupée et aux installations autorisées.

Le bénéficiaire devra, par leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande de M. le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire, en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des territoires, en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où l'Administration le jugera utile à l'intérêt général dont elle a la charge et sera seule juge. Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et, en outre, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique, en cas de cession de ladite société.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir mais les versements effectués resteront acquis au Trésor.

Quant au titulaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

ARTICLE 7 – CESSION

L'autorisation est personnelle. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation et l'arrêté pourra être rapporté. Les avantages qu'elle confère à son bénéficiaire ne peuvent en aucune manière et sous quelle que forme que ce soit, être considérés comme rattachés à l'actif de son exploitation. Toute exploitation non personnelle entraînera le retrait de l'autorisation, le bénéficiaire restant responsable des conséquences de l'occupation.

ARTICLE 8 – RÉVOCATION

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toutes modifications à l'état des lieux, toutes installations nouvelles, devront faire l'objet d'autorisations expresses préalables, laissées à l'appréciation de l'Administration.

Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1^{er} ci-dessus.

Au cas où le volume d'eau puisé annuellement viendrait à dépasser le volume autorisé, le pétitionnaire devra en faire la déclaration au Service Eau Environnement Forêt unité protection et police de l'eau (SEEF-PPE) qui aura, en tout temps, le droit de faire vérifier par ses agents, le cubage d'eau puisé et son utilisation.

ARTICLE 9 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait ou de cessation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais.

Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 10 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 11 – FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 10 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout les accidents et dommages causé par son fait ou celui des personnes dont il répond qui pourraient résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 11 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 9 euros. Elle commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2015 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publique. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 12 – PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 13 – PUBLICATION ET EXECUTION

- Le directeur départemental des Territoires ;
 - Le directeur départemental des Finances Publiques ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire de Denée ;

Fait à Angers, le 30 mars 2015
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
le chef de l'unité Loire et navigation,

Signé

Didier Huchedé.

Nom : GAEC du Grand Vau
 En date du : 01/07/14
 Rivière : La Loire
 Commune : Denée
 N° de dossier : 049-120-110049

Angers , le 25 mars 2015

Annexe à l'arrêté de renouvellement d'autorisation de prise d'eau

CALCUL DE LA REDEVANCE

Quantité prélevée annuellement

Nombre d'heures/jour
 Nombre de jours/an
 Nombre d'heures/an X m³/h = m³/an

Montant de base (Décret du 17 décembre 1987)

Distribution publique	Prix du m³		Volume annuel		Montant
	0,00017	X	<input type="text"/>	m³/h	= <input type="text"/> €
Eau restituée à la rivière					
Voie navigable	0,00035	X	<input type="text" value="30"/>	m³/h	= <input type="text" value="0,01"/> €
Voie non navigable	0,00017	X	<input type="text" value="30"/>	m³/h	= <input type="text" value="0,01"/> €
Eau non restituée à la rivière					
Les 1000 premières heures	0,0021	X	<input type="text" value="150"/>	X <input type="text" value="30"/> m³/h	= <input type="text" value="9,45"/> €
Les 2000 heures suivantes	0,0014	X	<input type="text" value="0"/>	X <input type="text" value="30"/> m³/h	= <input type="text" value="0,00"/> €
Au delà de 3000 heures	0,00088	X	<input type="text" value="0"/>	X <input type="text"/>	= <input type="text" value="0,00"/> €
					TOTAL <input type="text" value="9,47"/> €

Montant total

Rappel du montant de base €

Irrigation oui (Réduction de 70 %) X 0,30 = € (Décret du 2 décembre 1950)
 non

Rivière canalisée oui € X 2 = € (Décret du 17 mai 1974)
 non € (minimum de perception 8,84 euros)

Droit d'occupation inclus dans l'arrêté de prise d'eau oui +
 non

Redevance pour le droit de puisage au minimum de perception soit Euros

Considérant que :

- L'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées ;
 - Le prélèvement d'eau est assujéti d'une redevance qui peut être équitablement calculée comme indiqué ci-dessus ;
- est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef de l'unité Loire et navigation,

Signé

Didier Huchedé.

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES

La redevance afférente à la présente occupation est fixée à neuf euros (9 €) et commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2015. Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale de finances publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le directeur départemental des territoires de Maine-et Loire
 SRGC- unité Loire et navigation
 15bis, rue Dupetit Thouars

Fait à Angers, le 26 mars 2015

P/o le Directeur départemental des Finances publiques



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015089-0018

signé par
Didier HUCHEDE

le 30 Mars 2015

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire Amont

Arrêté portant renouvellement de prise d'eau
sur le domaine public fluvial de l'État



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation

Commune de Mozé-sur-Louet

Arrêté portant renouvellement de prise d'eau sur le domaine public fluvial de l'État

Arrêté n° 2015089-0018

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2111-7, L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3, L. 2125-1, L. 2125-3, L. 2125-4, L. 2125-5, L. 2125-7, R. 2122-1, R. 2122-2, R. 212-3, R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2125-1, R. 2125-2 R. 2125-3 et R. 2125-7,
- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 et R. 214-11,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n° D3-2009 n° 366 du 9 juin 2009, portant autorisation temporaire au titre des dispositions des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-19 du Code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des territoires, modifié par l'arrêté n° 2015057-0003 du 26 février 2015,
- Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2015058-0001 du 27 février 2015 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu la pétition en date du 1^{er} juillet 2014 par laquelle le Gaec Banchereau représenté par M. Banchereau Vincent demeurant « La Bergerie » – 49610 Mozé-sur-Louet, sollicite le renouvellement de l'arrêté n° 09/151 du 23 novembre 2009 l'autorisant à prélever de l'eau dans le Louet pour les besoins de l'exploitation agricole, au lieu-dit « Le Port Bitou » et « Pré Cerrant », rive gauche du Louet, sur la commune de Mozé-sur-Louet,

Vu l'avis du directeur départemental des Finances Publiques en date du 26 mars 2015,

Vu l'avis du directeur départemental des Territoires,

Considérant que la présente ne fait pas obstacle au respect de l'affectation à l'utilité publique de la Loire qui faite partie du domaine public fluvial de l'État,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

Le Gaec Banchereau représenté par M. Banchereau Vincent est autorisé à prélever de l'eau dans le Louet pour les besoins de l'exploitation agricole, au lieu-dit « Le Port Bitou » et « Pré Cerrant », rive gauche du Louet, sur la commune de Mozé-sur-Louet,, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter du 1^{er} janvier 2015 et arrivera à échéance le 31 décembre 2019.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 – NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le prélèvement d'eau dans le Louet s'effectue au moyen d'une pompe d'une capacité de 40 m³/h pour une durée moyenne d'utilisation de 32 heures par an.

Le volume total emprunté à la rivière n'excédera pas le volume sollicité, soit 40 m³ par heure x 32 heures = 1 280 m³ par an.

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir en parfait état et à ses frais, l'ensemble des installations. Il sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait et à cause de celles-ci.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4 – PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 5 – CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire et des Finances Publiques (France domaine), auront constamment libre accès sur la parcelle occupée et aux installations autorisées.

Le bénéficiaire devra, par leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande de M. le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire, en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des territoires, en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où l'Administration le jugera utile à l'intérêt général dont elle a la charge et sera seule juge. Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et, en outre, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique, en cas de cession de ladite société.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir mais les versements effectués resteront acquis au Trésor.

Quant au titulaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

ARTICLE 7 – CESSION

L'autorisation est personnelle. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation et l'arrêté pourra être rapporté. Les avantages qu'elle confère à son bénéficiaire ne peuvent en aucune manière et sous quelle que forme que ce soit, être considérés comme rattachés à l'actif de son exploitation. Toute exploitation non personnelle entraînera le retrait de l'autorisation, le bénéficiaire restant responsable des conséquences de l'occupation.

ARTICLE 8 – RÉVOCATION

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toutes modifications à l'état des lieux, toutes installations nouvelles, devront faire l'objet d'autorisations expresses préalables, laissées à l'appréciation de l'Administration.

Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1^{er} ci-dessus.

Au cas où le volume d'eau puisé annuellement viendrait à dépasser le volume autorisé, le pétitionnaire devra en faire la déclaration au Service Eau Environnement Forêt unité protection et police de l'eau (SEEF-PPE) qui aura, en tout temps, le droit de faire vérifier par ses agents, le cubage d'eau puisé et son utilisation.

ARTICLE 9 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait ou de cessation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais.

Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 10 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 11 – FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 10 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout les accidents et dommages causé par son fait ou celui des personnes dont il répond qui pourraient résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 11 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 9 euros. Elle commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2015 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publique. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 12 – PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 13 – PUBLICATION ET EXECUTION

- Le directeur départemental des Territoires ;
 - Le directeur départemental des Finances Publiques ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire de Mozé-sur-Louet ;

Fait à Angers, le 30 mars 2015
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
le chef de l'unité Loire et navigation,

Signé

Didier Huchedé.

Nom : GAEC Bancheureau
 En date du : 01/07/14
 Rivière : Le Louet
 Commune : Mozé-sur-Louet
 N° de dossier : 049-222-110199

Angers , le 25 mars 2015

Annexe à l'arrêté de renouvellement d'autorisation de prise d'eau

CALCUL DE LA REDEVANCE

Quantité prélevée annuellement

Nombre d'heures/jour
 Nombre de jours/an
 Nombre d'heures/an X m³/h = m³/an

Montant de base (Décret du 17 décembre 1987)

	Prix du m³		VOLUME annuel			Montant
Distribution publique	0,00017	X	<input type="text"/>	m³/h	=	<input type="text"/>
Eau restituée à la rivière	Prix du m³		VOLUME annuel			Montant
Voie navigable	0,00035	X	<input type="text" value="40"/>	m³/h	=	<input type="text" value="0,01"/>
Voie non navigable	0,00017	X	<input type="text" value="40"/>	m³/h	=	<input type="text" value="0,01"/>
Eau non restituée à la rivière	Prix du m³		Nb d'heure	Débit		
Les 1000 premières heures	0,0021	X	<input type="text" value="32"/>	X <input type="text" value="40"/>	m³/h =	<input type="text" value="2,69"/>
Les 2000 heures suivantes	0,0014	X	<input type="text" value="0"/>	X <input type="text" value="40"/>	m³/h =	<input type="text" value="0,00"/>
Au delà de 3000 heures	0,00088	X	<input type="text" value="0"/>	X <input type="text"/>	m³/h =	<input type="text" value="0,00"/>
TOTAL						<input type="text" value="2,71"/>

Montant total

Rappel du montant de base €

Irrigation oui (Réduction de 70 %) X 0,30 = € (Décret du 2 décembre 1950)
 non

Rivière canalisée oui € X 2 = € (Décret du 17 mai 1974)
 non 8,84 (minimum de perception 8,84 euros)

Droit d'occupation inclus dans l'arrêté de prise d'eau oui €
 non

Redevance pour le droit de puisage au minimum de perception soit Euros

Considérant que :

- L'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées ;
 - Le prélèvement d'eau est assujéti d'une redevance qui peut être équitablement calculée comme indiqué ci-dessus ;
- est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef de l'unité Loire et navigation,

Signé

Didier Huchedé.

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES

La redevance afférente à la présente occupation est fixée à neuf euros (9 €) et commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2015. Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale de finances publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le directeur départemental des territoires de Maine-et Loire
 SRGC- unité Loire et navigation
 15bis, rue Drouot Thouars

Fait à Angers, le 26 mars 2015

Et le Directeur départemental des Finances publiques



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015089-0019

signé par
Didier HUCHEDE

le 30 Mars 2015

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire Amont

Arrêté portant renouvellement de prise d'eau
sur le domaine public fluvial de l'État



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation

Commune de Juigné-sur-Loire

Arrêté portant renouvellement de prise d'eau sur le domaine public fluvial de l'État

Arrêté n° 2015089-0019

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2111-7, L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3, L. 2125-1, L. 2125-3, L. 2125-4, L. 2125-5, L. 2125-7, R. 2122-1, R. 2122-2, R. 212-3, R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2125-1, R. 2125-2 R. 2125-3 et R. 2125-7,
- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 et R. 214-11,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n° D3-2009 n° 366 du 9 juin 2009, portant autorisation temporaire au titre des dispositions des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-19 du Code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des territoires, modifié par l'arrêté n° 2015057-0003 du 26 février 2015,
- Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2015058-0001 du 27 février 2015 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu la pétition en date du 1^{er} juillet 2014 par laquelle par M. Joël Doucin demeurant 13 chemin de la Claie Brunette – 49610 Juigné-sur-Loire, sollicite le renouvellement de l'arrêté n° 09/149 du 23 novembre 2009 l'autorisant à prélever de l'eau dans la Loire pour l'arrosage de son jardin, au lieu-dit « Les Rivières », sur la commune de Juigné-sur-Loire,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 09/149 du 23 novembre 2009, venu à expiration le 31 décembre 2014,

Vu l'avis du directeur départemental des Territoires,

Considérant que la présente ne fait pas obstacle au respect de l'affectation à l'utilité publique de la Loire qui faite partie du domaine public fluvial de l'État,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

M. Joël Doucin est autorisé à prélever de l'eau dans la Loire pour l'arrosage de son jardin, au lieu-dit « Les Rivières », sur la commune de Juigné-sur-Loire, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter du 1^{er} janvier 2015 et arrivera à échéance le 31 décembre 2019.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 - NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le prélèvement d'eau en Loire s'effectue au moyen d'une pompe d'une capacité de 1,26 m³/h pour une durée moyenne d'utilisation de 30 heures par an.

Le volume total emprunté à la rivière n'excédera pas le volume sollicité, soit 1,26 m³ par heure x 30 heures = 38 m³ par an.

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir en parfait état et à ses frais, l'ensemble des installations. Il sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait et à cause de celles-ci.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4 - PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire et des Finances Publiques (France domaine), auront constamment libre accès sur la parcelle occupée et aux installations autorisées.

Le bénéficiaire devra, par leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande de M. le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire, en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des territoires, en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où l'Administration le jugera utile à l'intérêt général dont elle a la charge et sera seule juge. Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et, en outre, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique, en cas de cession de ladite société.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir mais les versements effectués resteront acquis au Trésor.

Quant au titulaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

ARTICLE 7 – CESSION

L'autorisation est personnelle. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation et l'arrêté pourra être rapporté. Les avantages qu'elle confère à son bénéficiaire ne peuvent en aucune manière et sous quelle que forme que ce soit, être considérés comme rattachés à l'actif de son exploitation. Toute exploitation non personnelle entraînera le retrait de l'autorisation, le bénéficiaire restant responsable des conséquences de l'occupation.

ARTICLE 8 – RÉVOCATION

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toutes modifications à l'état des lieux, toutes installations nouvelles, devront faire l'objet d'autorisations expresses préalables, laissées à l'appréciation de l'Administration.

Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1^{er} ci-dessus.

Au cas où le volume d'eau puisé annuellement viendrait à dépasser le volume autorisé, le pétitionnaire devra en faire la déclaration au Service Eau Environnement Forêt unité protection et police de l'eau (SEEF-PPE) qui aura, en tout temps, le droit de faire vérifier par ses agents, le cubage d'eau puisé et son utilisation.

ARTICLE 9 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait ou de cessation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais.

Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 10 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 11 – FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 10 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout les accidents et dommages causé par son fait ou celui des personnes dont il répond qui pourraient résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 11 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 9 euros. Elle commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2015 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publique. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 12 – PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

- Le directeur départemental des Territoires ;
 - Le directeur départemental des Finances Publiques ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire de Juigné-sur-Loire ;

Fait à Angers, le 30 mars 2015
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
le chef de l'unité Loire et navigation,

Signé

Didier Huchedé.

Nom : Joël Doucin
 En date du : 01/07/14
 Rivière : La Loire
 Commune : Juigné-sur-Loire
 N° de dossier : 049-167-110185

Angers , le 25 mars 2015

Annexe à l'arrêté de renouvellement d'autorisation de prise d'eau

CALCUL DE LA REDEVANCE

Quantité prélevée annuellement

Nombre d'heures/jour
 Nombre de jours/an
 Nombre d'heures/an X m³/h = m³/an

Montant de base (Décret du 17 décembre 1987)

Distribution publique	Prix du m³		Volume annuel		Montant
	0,00017	X	<input type="text"/>	m³/h	= <input type="text"/> €
Eau restituée à la rivière	Prix du m³		Volume annuel		Montant
Voie navigable	0,00035	X	<input type="text" value="1,26"/>	m³/h	= <input type="text" value="0,00"/> €
Voie non navigable	0,00017	X	<input type="text" value="1,26"/>	m³/h	= <input type="text" value="0,00"/> €
Eau non restituée à la rivière	Prix du m³		Nb d'heure	Débit	
Les 1000 premières heures	0,0021	X	<input type="text" value="30"/>	X <input type="text" value="1,26"/>	m³/h = <input type="text" value="0,08"/> €
Les 2000 heures suivantes	0,0014	X	<input type="text" value="0"/>	X <input type="text" value="1,26"/>	m³/h = <input type="text" value="0,00"/> €
Au delà de 3000 heures	0,00088	X	<input type="text" value="0"/>	X <input type="text"/>	m³/h = <input type="text" value="0,00"/> €
TOTAL					<input type="text" value="0,08"/> €

Montant total

Rappel du montant de base €

Irrigation oui (Réduction de 70 %) X 0,30 = € (Décret du 2 décembre 1950)
 non

Rivière canalisée oui € X 2 = € (Décret du 17 mai 1974)
 non 8,84 (minimum de perception 8,84 euros)

Droit d'occupation inclus dans l'arrêté de prise d'eau oui +
 non

Redevance pour le droit de puisage au minimum de perception soit Euros

Considérant que :

- L'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées ;
 - Le prélèvement d'eau est assujéti d'une redevance qui peut être équitablement calculée comme indiqué ci-dessus ;
- est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef de l'unité Loire et navigation,

Signé

Didier Huchedé.

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES

La redevance afférente à la présente occupation est fixée à neuf euros (9 €)
 et commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2015
 Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale de finances publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire
 SRGC- unité Loire et navigation
 15bis, rue Dupetit Thouars
 49017 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 26 mars 2015

P/o le Directeur départemental des Finances publiques
 L'Inspecteur France Domaine



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015089-0020

signé par
Didier HUCHEDE

le 30 Mars 2015

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire Amont

Arrêté portant renouvellement de prise d'eau
sur le domaine public fluvial de l'État



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Communes de Juigné-sur-Loire, Saint-Jean-de-la-Croix, Saint-Jean-des-Mauvrets et Blaison-Gohier

Arrêté portant renouvellement de prise d'eau sur le domaine public fluvial de l'État

Arrêté n° 2015089-0020

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2111-7, L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3, L. 2125-1, L. 2125-3, L. 2125-4, L. 2125-5, L. 2125-7, R. 2122-1, R. 2122-2, R. 212-3, R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2125-1, R. 2125-2 R. 2125-3 et R. 2125-7,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 et R. 214-11,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° D3-2009 n° 366 du 9 juin 2009, portant autorisation temporaire au titre des dispositions des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-19 du Code de l'environnement,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des territoires, modifié par l'arrêté n° 2015057-0003 du 26 février 2015,
- Vu** l'arrêté DDT 49/SG/n° 2015058-0001 du 27 février 2015 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu** la pétition en date du 1^{er} juillet 2014 par laquelle par la SAS Prousteau-Gibault représentée par M. Gérard Gibault demeurant 3 route de Martigneau – 49610 Juigné-sur-Loire, sollicite le renouvellement de l'arrêté n° 09/148 du 23 novembre 2009 l'autorisant à prélever de l'eau dans la Loire pour l'irrigation de ses plants de vignes, au lieu-dit « La Toucherie », « Les Rivières », « La Boire aux Balles »..., sur les communes de Juigné-sur-Loire, Saint-Jean-de-la-Croix, Saint-Jean-des-Mauvrets et Blaison-Gohier,

Vu l'avis du directeur départemental des Finances Publiques en date du 26 mars 2015,

Vu l'avis du directeur départemental des Territoires,

Considérant que la présente ne fait pas obstacle au respect de l'affectation à l'utilité publique de la Loire qui fait partie du domaine public fluvial de l'État,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

La SAS Prousteau-Gibault représentée par M. Gérard Gibault est autorisée à prélever de l'eau dans la Loire pour l'irrigation de ses plants de vignes, au lieu-dit « La Toucherie », « Les Rivières », « La Boire aux Balles »..., sur les communes de Juigné-sur-Loire, Saint-Jean-de-la-Croix, Saint-Jean-des-Mauvrets et Blaison-Gohier, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter du 1^{er} janvier 2015 et arrivera à échéance le 31 décembre 2019.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 - NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le prélèvement d'eau en Loire s'effectue au moyen d'une pompe d'une capacité de 30 m³/h pour une durée moyenne d'utilisation de 2 000 heures par an.

Le volume total emprunté à la rivière n'excédera pas le volume sollicité, soit 30 m³ par heure x 2 000 heures = 60 000 m³ par an.

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir en parfait état et à ses frais, l'ensemble des installations. Il sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait et à cause de celles-ci.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4 - PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci

ARTICLE 5 – CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire et des Finances Publiques (France domaine), auront constamment libre accès sur la parcelle occupée et aux installations autorisées.

Le bénéficiaire devra, par leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande de M. le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire, en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des territoires, en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où l'Administration le jugera utile à l'intérêt général dont elle a la charge et sera seule juge. Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et, en outre, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique, en cas de cession de ladite société.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir mais les versements effectués resteront acquis au Trésor.

Quant au titulaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

ARTICLE 7 – CESSION

L'autorisation est personnelle. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation et l'arrêté pourra être rapporté. Les avantages qu'elle confère à son bénéficiaire ne peuvent en aucune manière et sous quelle que forme que ce soit, être considérés comme rattachés à l'actif de son exploitation. Toute exploitation non personnelle entraînera le retrait de l'autorisation, le bénéficiaire restant responsable des conséquences de l'occupation.

ARTICLE 8 – RÉVOCATION

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toutes modifications à l'état des lieux, toutes installations nouvelles, devront faire l'objet d'autorisations expresse préalables, laissées à l'appréciation de l'Administration.

Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1^{er} ci-dessus.

Au cas où le volume d'eau puisé annuellement viendrait à dépasser le volume autorisé, le pétitionnaire devra en faire la déclaration au Service Eau Environnement Forêt unité protection et police de l'eau (SEEF-PPE) qui aura, en tout temps, le droit de faire vérifier par ses agents, le cubage d'eau puisé et son utilisation.

ARTICLE 9 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait ou de cessation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais.

Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 10 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 11 – FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 10 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout les accidents et dommages causé par son fait ou celui des personnes dont il répond qui pourraient résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 11 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 32 euros. Elle commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2015 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publique. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 12 – PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 13 – PUBLICATION ET EXECUTION

- Le directeur départemental des Territoires ;
 - Le directeur départemental des Finances Publiques ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. les maires de Juigné-sur-Loire, Saint-Jean-de-la-Croix, Saint-Jean-des-Mauvrets et Blaison-Gohier.

Fait à Angers, le 30 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
le chef de l'unité Loire et navigation,

Signé

Didier Huchedé.

Nom : SAS Prousteau-Gibault
 En date du : 01/07/14
 Rivière : La Loire
 Commune : Juigné-sur-Loire
 N° de dossier : 049-167-110179

Angers, le 25 mars 2015

Annexe à l'arrêté de renouvellement d'autorisation de prise d'eau

CALCUL DE LA REDEVANCE

Quantité prélevée annuellement

Nombre d'heures/jour
 Nombre de jours/an
 Nombre d'heures/an X m³/h = m³/an

Montant de base (Décret du 17 décembre 1987)

Distribution publique	Prix du m ³		Volume annuel			Montant
	0,00017	X	<input type="text"/>	m ³ /h	=	<input type="text"/> €
Eau restituée à la rivière	Prix du m³		Volume annuel			Montant
Voie navigable	0,00035	X	<input type="text" value="0"/>	m ³ /h	=	<input type="text" value="0,00"/> €
Voie non navigable	0,00017	X	<input type="text" value="0"/>	m ³ /h	=	<input type="text" value="0,00"/> €
Eau non restituée à la rivière	Prix du m³		Nb d'heure	Débit		
Les 1000 premières heures	0,0021	X	<input type="text" value="1000"/>	X <input type="text" value="30"/>	m ³ /h =	<input type="text" value="63,00"/> €
Les 2000 heures suivantes	0,0014	X	<input type="text" value="1000"/>	X <input type="text" value="30"/>	m ³ /h =	<input type="text" value="42,00"/> €
Au delà de 3000 heures	0,00088	X	<input type="text" value="0"/>	X <input type="text"/>	m ³ /h =	<input type="text" value="0,00"/> €
TOTAL						<input type="text" value="105,00"/> €

Montant total

Rappel du montant de base €

Irrigation oui (Réduction de 70 %) X 0,30 = € (Décret du 2 décembre 1950)
 non

Rivière canalisée oui € X 2 = € (Décret du 17 mai 1974)
 non 8,84 (minimum de perception 8,84 euros)

Droit d'occupation inclus oui +
 dans l'arrêté de prise d'eau non

REDEVANCE TOTALE ANNUELLE Euros

Considérant que :

- L'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées ;
 - Le prélèvement d'eau est assujéti d'une redevance qui peut être équitablement calculée comme indiqué ci-dessus ;
- est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef de l'unité Loire et navigation,

Signé

Didier Huchedé.

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES

La redevance afférente à la présente occupation est fixée à Trente-deux euros (32 €)
 et commencera à courir à compter du 1^{er} Janvier 2015
 Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale de finances publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le directeur départemental des territoires de Maine-et Loire
 SRGC- unité Loire et navigation
 15bis, rue Dupetit Thouars

Fait à Angers, le 26 mars 2015

P/o le Directeur départemental des Finances publiques



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015089-0021

signé par
Didier HUCHEDE

le 30 Mars 2015

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire Amont

Arrêté portant renouvellement de prise d'eau
sur le domaine public fluvial de l'État



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation

Commune de Saint-Jean-des-Mauvrets

Arrêté portant renouvellement de prise d'eau sur le domaine public fluvial de l'État

Arrêté n° 2015089-0021

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2111-7, L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3, L. 2125-1, L. 2125-3, L. 2125-4, L. 2125-5, L. 2125-7, R. 2122-1, R. 2122-2, R. 212-3, R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2125-1, R. 2125-2 R. 2125-3 et R. 2125-7,
- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 et R. 214-11,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n°-D3-2009 n° 366 du 9 juin 2009, portant autorisation temporaire au titre des dispositions des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-19 du Code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des territoires, modifié par l'arrêté n° 2015057-0003 du 26 février 2015,
- Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2015058-0001 du 27 février 2015 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu la pétition en date du 1^{er} juillet 2014 par laquelle par l'earl JBS représentée par M. Jean-Bernard Pelletier demeurant « La Rogelière » – 49320 Saint-Jean-des-Mauvrets, sollicite le renouvellement de l'arrêté n° 09/147 du 23 novembre 2009 l'autorisant à prélever de l'eau dans la Loire pour les besoins d'une exploitation agricole, au lieu-dit « Bel Air », au PK 548,800, en rive gauche de la Loire, sur la commune de Saint-Jean-des-Mauvrets,
- Vu l'avis préfectoral départemental des services publics en date du 20 mars 2014,

Vu l'avis du directeur départemental des Territoires,

Considérant que la présente ne fait pas obstacle au respect de l'affectation à l'utilité publique de la Loire qui faite partie du domaine public fluvial de l'État,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'earl JBS représentée par M. Jean-Bernard Pelletier est autorisée à prélever de l'eau dans la Loire pour les besoins d'une exploitation agricole, au lieu-dit « Bel Air », au PK 548,800, en rive gauche de la Loire, sur la commune de Saint-Jean-des-Mauvrets, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de trois (3) ans à compter du 1^{er} janvier 2015 et arrivera à échéance le 31 décembre 2017.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 – NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le prélèvement d'eau en Loire s'effectue au moyen d'une pompe d'une capacité de 50 m³/h pour une durée moyenne d'utilisation de 1 500 heures par an.

Le volume total emprunté à la rivière n'excédera pas le volume sollicité, soit 50 m³ par heure x 1 500 heures = 75 000 m³ par an.

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir en parfait état et à ses frais, l'ensemble des installations. Il sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait et à cause de celles-ci.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4 – PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 5 – CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire et des Finances Publiques (France domaine), auront constamment libre accès sur la parcelle occupée et aux installations autorisées.

Le bénéficiaire devra, par leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande de M. le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire, en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des territoires, en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où l'Administration le jugera utile à l'intérêt général dont elle a la charge et sera seule juge. Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et, en outre, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique, en cas de cession de ladite société.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir mais les versements effectués resteront acquis au Trésor.

Quant au titulaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

ARTICLE 7 – CESSION

L'autorisation est personnelle. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation et l'arrêté pourra être rapporté. Les avantages qu'elle confère à son bénéficiaire ne peuvent en aucune manière et sous quelle que forme que ce soit, être considérés comme rattachés à l'actif de son exploitation. Toute exploitation non personnelle entraînera le retrait de l'autorisation, le bénéficiaire restant responsable des conséquences de l'occupation.

ARTICLE 8 – RÉVOCATION

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toutes modifications à l'état des lieux, toutes installations nouvelles, devront faire l'objet d'autorisations expresses préalables, laissées à l'appréciation de l'Administration.

Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1^{er} ci-dessus.

Au cas où le volume d'eau puisé annuellement viendrait à dépasser le volume autorisé, le pétitionnaire devra en faire la déclaration au Service Eau Environnement Forêt unité protection et police de l'eau (SEEF-PPE) qui aura, en tout temps, le droit de faire vérifier par ses agents, le cubage d'eau puisé et son utilisation.

ARTICLE 9 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait ou de cessation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais.

Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 10 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 11 – FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 10 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout les accidents et dommages causé par son fait ou celui des personnes dont il répond qui pourraient résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 11 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 42 euros. Elle commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2015 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publique. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 12 – PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

- Le directeur départemental des Territoires ;
 - Le directeur départemental des Finances Publiques ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire de Saint-Jean-des-Mauvrets.

Fait à Angers, le 30 mars 2015
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
le chef de l'unité Loire et navigation,

Signé

Didier Huchedé.

Nom : EARL JBS
 En date du : 01/07/14
 Rivière : La Loire
 Commune : Saint-Jean-des-Mauvrets
 N° de dossier : 049-290-110266

Angers, le 25 mars 2015

Annexe à l'arrêté de renouvellement d'autorisation de prise d'eau

CALCUL DE LA REDEVANCE

Quantité prélevée annuellement

Nombre d'heures/jour
 Nombre de jours/an
 Nombre d'heures/an X m³/h = m³/an

Montant de base (Décret du 17 décembre 1997)

Distribution publique	Prix du m ³		Volume annuel		Montant
	0,00017	X	<input type="text"/>	m ³ /h	= <input type="text"/> €
Eau restituée à la rivière	Prix du m³		Volume annuel		Montant
Voie navigable	0,00035	X	<input type="text" value="0"/>	m ³ /h	= <input type="text" value="0,00"/> €
Voie non navigable	0,00017	X	<input type="text" value="0"/>	m ³ /h	= <input type="text" value="0,00"/> €
Eau non restituée à la rivière	Prix du m³		Nb d'heure	Débit	
Les 1000 premières heures	0,0021	X	<input type="text" value="1000"/>	X <input type="text" value="50"/> m ³ /h	= <input type="text" value="105,00"/> €
Les 2000 heures suivantes	0,0014	X	<input type="text" value="500"/>	X <input type="text" value="50"/> m ³ /h	= <input type="text" value="35,00"/> €
Au delà de 3000 heures	0,00088	X	<input type="text" value="0"/>	X <input type="text"/>	= <input type="text" value="0,00"/> €
TOTAL					<input type="text" value="140,00"/> €

Montant total

Rappel du montant de base €
 Irrigation oui (Réduction de 70 %) X 0,30 = € (Décret du 2 décembre 1950)
 non
 Rivière canalisée oui € X 2 = € (Décret du 17 mai 1974)
 non 8,84 (minimum de perception 8,84 euros)
 Droit d'occupation inclus dans l'arrêté de prise d'eau oui +
 non

REDEVANCE TOTALE ANNUELLE Euros

Considérant que :

- L'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées ;
 - Le prélèvement d'eau est assujéti d'une redevance qui peut être équitablement calculée comme indiqué ci-dessus ;
- est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef de l'unité Loire et navigation,

Signé

Didier Huchedé.

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES

La redevance afférente à la présente occupation est fixée à quarante-deux euros (42 €)
 et commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2015
 Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale de finances publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le directeur départemental des territoires de-Maine-et Loire
 SRGC- unité Loire et navigation
 15bis, rue Dupetit Thouars
 49017 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 26 mars 2015

P/o le Directeur départemental des Finances publiques
 L'Inspecteur Emmauïlle



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015089-0022

signé par
Didier HUCHEDE

le 30 Mars 2015

**DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire Amont**

Arrêté portant renouvellement de prise d'eau
sur le domaine public fluvial de l'État



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation

Commune de Saint-Jean-des-Mauvrets, Saint-Saturnin-sur-Loire

Arrêté portant renouvellement de prise d'eau sur le domaine public fluvial de l'État

Arrêté n° 2015089-0022

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2111-7, L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3, L. 2125-1, L. 2125-3, L. 2125-4, L. 2125-5, L. 2125-7, R. 2122-1, R. 2122-2, R. 212-3, R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2125-1, R. 2125-2 R. 2125-3 et R. 2125-7,
- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 et R. 214-11,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n° D3-2009 n° 366 du 9 juin 2009, portant autorisation temporaire au titre des dispositions des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-19 du Code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des territoires, modifié par l'arrêté n° 2015057-0003 du 26 février 2015,
- Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2015058-0001 du 27 février 2015 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu la pétition en date du 1^{er} juillet 2014 par laquelle par la SCEA Viaud représentée par M. Guillaume Careil demeurant « La Magaudière » – 49320 Saint-Jean-des-Mauvrets, sollicite le renouvellement de l'arrêté n° 09/146 du 23 novembre 2009 l'autorisant à prélever de l'eau dans la Loire pour les besoins d'une exploitation agricole, au lieu-dit « La Cantine », sur la commune de Saint-Saturnin-sur-Loire,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 09/146 du 23 novembre 2009, venu à expiration le 31 décembre 2014,

Vu l'avis du directeur départemental des Territoires,

Considérant que la présente ne fait pas obstacle au respect de l'affectation à l'utilité publique de la Loire qui faite partie du domaine public fluvial de l'État,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

La SCEA Viaud représentée par M. Guillaume Careil est autorisée à prélever de l'eau dans la Loire pour les besoins d'une exploitation agricole, au lieu-dit « La Cantine », sur la commune de Saint-Saturnin-sur-Loire, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de trois (3) ans à compter du 1^{er} janvier 2015 et arrivera à échéance le 31 décembre 2017.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 - NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le prélèvement d'eau en Loire s'effectue au moyen d'une pompe d'une capacité de 80 m³/h pour une durée moyenne d'utilisation de 150 heures par an.

Le volume total emprunté à la rivière n'excédera pas le volume sollicité, soit 80 m³ par heure x 150 heures = 12 000 m³ par an.

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir en parfait état et à ses frais, l'ensemble des installations. Il sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait et à cause de celles-ci.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4 - PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 5 – CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire et des Finances Publiques (France domaine), auront constamment libre accès sur la parcelle occupée et aux installations autorisées.

Le bénéficiaire devra, par leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande de M. le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire, en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des territoires, en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où l'Administration le jugera utile à l'intérêt général dont elle a la charge et sera seule juge. Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et, en outre, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique, en cas de cession de ladite société.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir mais les versements effectués resteront acquis au Trésor.

Quant au titulaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

ARTICLE 7 – CESSION

L'autorisation est personnelle. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation et l'arrêté pourra être rapporté. Les avantages qu'elle confère à son bénéficiaire ne peuvent en aucune manière et sous quelle que forme que ce soit, être considérés comme rattachés à l'actif de son exploitation. Toute exploitation non personnelle entraînera le retrait de l'autorisation, le bénéficiaire restant responsable des conséquences de l'occupation.

ARTICLE 8 – RÉVOCATION

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toutes modifications à l'état des lieux, toutes installations nouvelles, devront faire l'objet d'autorisations expresses préalables, laissées à l'appréciation de l'Administration.

Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1^{er} ci-dessus.

Au cas où le volume d'eau puisé annuellement viendrait à dépasser le volume autorisé, le pétitionnaire devra en faire la déclaration au Service Eau Environnement Forêt unité protection et police de l'eau (SEEF-PPE) qui aura, en tout temps, le droit de faire vérifier par ses agents, le cubage d'eau puisé et son utilisation.

ARTICLE 9 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait ou de cessation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais.

Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 10 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 11 – FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 10 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout les accidents et dommages causé par son fait ou celui des personnes dont il répond qui pourraient résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 11 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 9 euros. Elle commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2015 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publique. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 12 – PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 13 – PUBLICATION ET EXECUTION

- Le directeur départemental des Territoires ;
 - Le directeur départemental des Finances Publiques ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. les maires de Saint-Jean-des-Mauvrets et Saint-Saturnin-sur-Loire.

Fait à Angers, le 30 mars 2015
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
le chef de l'unité Loire et navigation,

Signé

Didier Huchedé.

Nom : SCEA Vlaud
 En date du : 01/07/14
 Rivière : La Loire
 Commune : Saint-Jean-des-Mauvrets
 N° de dossier : 049-290-110257

Angers , le 25 mars 2015

Annexe à l'arrêté de renouvellement d'autorisation de prise d'eau

CALCUL DE LA REDEVANCE

Quantité prélevée annuellement

Nombre d'heures/jour
 Nombre de jours/an
 Nombre d'heures/an X m³/h = m³/an

Montant de base (Décret du 17 décembre 1987)

Distribution publique	Prix du m³		Volume annuel		Montant
	0,00017	X	<input type="text"/>	m³/h	= <input type="text"/> €
Eau restituée à la rivière	Prix du m³		Volume annuel		Montant
Vole navigable	0,00035	X	<input type="text" value="80"/>	m³/h	= <input type="text" value="0,03"/> €
Vole non navigable	0,00017	X	<input type="text" value="80"/>	m³/h	= <input type="text" value="0,01"/> €
Eau non restituée à la rivière	Prix du m³		Nb d'heure	Débit	
Les 1000 premières heures	0,0021	X	<input type="text" value="150"/>	X <input type="text" value="80"/>	m³/h = <input type="text" value="25,20"/> €
Les 2000 heures suivantes	0,0014	X	<input type="text" value="0"/>	X <input type="text" value="80"/>	m³/h = <input type="text" value="0,00"/> €
Au delà de 3000 heures	0,00088	X	<input type="text" value="0"/>	X <input type="text"/>	m³/h = <input type="text" value="0,00"/> €
TOTAL					<input type="text" value="25,24"/> €

Montant total

Rappel du montant de base €
 Irrigation oui (Réduction de 70 %) X 0,30 = € (Décret du 2 décembre 1950)
 non
 Rivière canalisée oui € X 2 = € (Décret du 17 mai 1974)
 non 8,84 (minimum de perception 8,84 euros)
 Droit d'occupation inclus dans l'arrêté de prise d'eau oui +
 non

Redevance pour le droit de puisage au minimum de perception soit Euros

Considérant que :

- L'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées ;
 - Le prélèvement d'eau est assujéti d'une redevance qui peut être équitablement calculée comme indiqué ci-dessus ;
- est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef de l'unité Loire et navigation,

Signé

Didier Huchedé.

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES

La redevance afférente à la présente occupation est fixée à neuf euros (9 €)
 et commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2015
 Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale de finances publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le directeur départemental des territoires de-Maine-et-Loire
 SRGC- unité Loire et navigation
 15bis, rue Ducrot, Thouars

Fait à Angers, le 26 mars 2015

Marie-France Guédené, Directeur départemental des Finances publiques



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015089-0023

signé par
Didier HUCHEDE

le 30 Mars 2015

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire Amont

Arrêté portant renouvellement de prise d'eau
sur le domaine public fluvial de l'État



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation

Commune de Mûrs-Érigné

Arrêté portant renouvellement de prise d'eau sur le domaine public fluvial de l'État

Arrêté n° 2015089-0023

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2111-7, L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3, L. 2125-1, L. 2125-3, L. 2125-4, L. 2125-5, L. 2125-7, R. 2122-1, R. 2122-2, R. 212-3, R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2125-1, R. 2125-2 R. 2125-3 et R. 2125-7,
- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 et R. 214-11,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n° D3-2009 n° 366 du 9 juin 2009, portant autorisation temporaire au titre des dispositions des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-19 du Code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des territoires, modifié par l'arrêté n° 2015057-0003 du 26 février 2015,
- Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2015058-0001 du 27 février 2015 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu la pétition en date du 1^{er} juillet 2014 par laquelle par M. Claude Choynet demeurant 3 « Le Mûrier » – 49610 Mûrs-Érigné, sollicite le renouvellement de l'arrêté n° 09/154 du 23 novembre 2009 l'autorisant à prélever de l'eau dans la Loire pour l'arrosage de jardins potagers, au lieu-dit « Le Mûrier », sur la commune de Mûrs-Érigné,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 09/154 du 23 novembre 2009, venu à expiration le 31 décembre 2014,

Vu l'avis du directeur départemental des Territoires,

Considérant que la présente ne fait pas obstacle au respect de l'affectation à l'utilité publique de la Loire qui faite partie du domaine public fluvial de l'État,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

M. Claude Choynet est autorisée à prélever de l'eau dans la Loire pour l'arrosage de jardins potagers, au lieu-dit « Le Mûrier », sur la commune de Mûrs-Érigné,, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter du 1^{er} janvier 2015 et arrivera à échéance le 31 décembre 2019.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 - NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le prélèvement d'eau en Loire s'effectue au moyen d'une pompe d'une capacité de 3 m³/h pour une durée moyenne d'utilisation de 120 heures par an.

Le volume total emprunté à la rivière n'excédera pas le volume sollicité, soit 3 m³ par heure x 120 heures = 360 m³ par an.

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir en parfait état et à ses frais, l'ensemble des installations. Il sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait et à cause de celles-ci.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4 - PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 5 – CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire et des Finances Publiques (France domaine), auront constamment libre accès sur la parcelle occupée et aux installations autorisées.

Le bénéficiaire devra, par leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande de M. le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire, en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des territoires, en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où l'Administration le jugera utile à l'intérêt général dont elle a la charge et sera seule juge. Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et, en outre, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique, en cas de cession de ladite société.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir mais les versements effectués resteront acquis au Trésor.

Quant au titulaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

ARTICLE 7 – CESSION

L'autorisation est personnelle. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation et l'arrêté pourra être rapporté. Les avantages qu'elle confère à son bénéficiaire ne peuvent en aucune manière et sous quelle que forme que ce soit, être considérés comme rattachés à l'actif de son exploitation. Toute exploitation non personnelle entraînera le retrait de l'autorisation, le bénéficiaire restant responsable des conséquences de l'occupation.

ARTICLE 8 – RÉVOCATION

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toutes modifications à l'état des lieux, toutes installations nouvelles, devront faire l'objet d'autorisations expresses préalables, laissées à l'appréciation de l'Administration.

Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1^{er} ci-dessus.

Au cas où le volume d'eau puisé annuellement viendrait à dépasser le volume autorisé, le pétitionnaire devra en faire la déclaration au Service Eau Environnement Forêt unité protection et police de l'eau (SEEF-PPE) qui aura, en tout temps, le droit de faire vérifier par ses agents, le cubage d'eau puisé et son utilisation.

ARTICLE 9 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait ou de cessation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais.

Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 10 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 11 – FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 10 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout les accidents et dommages causé par son fait ou celui des personnes dont il répond qui pourraient résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 11 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 9 euros. Elle commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2015 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publique. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 12 – PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 13 – PUBLICATION ET EXECUTION

- Le directeur départemental des Territoires ;
 - Le directeur départemental des Finances Publiques ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire de Mûrs-Érigné.

Fait à Angers, le 30 mars 2015
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
le chef de l'unité Loire et navigation,

Signé

Didier Huchedé.

Nom : Claude Choisnet
 En date du : 01/07/14
 Rivière : La Loire
 Commune : Mûrs-Érigné
 N° de dossier : 049-223-110227

Angers , le 25 mars 2015

Annexe à l'arrêté de renouvellement d'autorisation de prise d'eau

CALCUL DE LA REDEVANCE

Quantité prélevée annuellement

Nombre d'heures/jour
 Nombre de jours/an
 Nombre d'heures/an X m³/h = m³/an

Montant de base (Décret du 17 décembre 1987)

Distribution publique	Prix du m³		Volume annuel		Montant
	0,00017	X	<input type="text"/>	m³/h	= <input type="text"/> €
Eau restituée à la rivière	Prix du m³		Volume annuel		Montant
Voie navigable	0,00035	X	<input type="text" value="3"/>	m³/h	= <input type="text" value="0,00"/> €
Voie non navigable	0,00017	X	<input type="text" value="3"/>	m³/h	= <input type="text" value="0,00"/> €
Eau non restituée à la rivière	Prix du m³		Nb d'heure	Débit	
Les 1000 premières heures	0,0021	X	<input type="text" value="120"/>	X <input type="text" value="3"/> m3/h	= <input type="text" value="0,76"/> €
Les 2000 heures suivantes	0,0014	X	<input type="text" value="0"/>	X <input type="text" value="3"/> m3/h	= <input type="text" value="0,00"/> €
Au delà de 3000 heures	0,00088	X	<input type="text" value="0"/>	X <input type="text"/>	= <input type="text" value="0,00"/> €
TOTAL					<input type="text" value="0,76"/> €

Montant total

Rappel du montant de base €

Irrigation oui (Réduction de 70 %) X 0,30 = € (Décret du 2 décembre 1950)
 non

Rivière canalisée oui € X 2 = € (Décret du 17 mai 1974)
 non € (minimum de perception 8,84 euros)

Droit d'occupation inclus dans l'arrêté de prise d'eau oui +

Redevance pour le droit de puisage au minimum de perception soit Euros

Considérant que :

- L'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées ;
 - Le prélèvement d'eau est assujéti d'une redevance qui peut être équitablement calculée comme indiqué ci-dessus ;
- est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef de l'unité Loire et navigation,

Signé

Didier Huchedé.

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES

La redevance afférente à la présente occupation est fixée à neuf euros (9 €)
 et commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2015
 Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale de finances publiques de Maine-et-Loire.

SRGC- unité Loire et navigation
 15bis, rue Dupetit Thouars
 49047 Angers cedex 01

P/o le Directeur départemental des Finances publiques
 L'inspecteur France domaine
 Signé
 Jean-Pierre Coquerie.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015089-0024

signé par
Didier HUCHEDE

le 30 Mars 2015

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire Amont

Arrêté portant renouvellement de prise d'eau
sur le domaine public fluvial de l'État



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation

Commune de Mûrs-Érigné

Arrêté portant renouvellement de prise d'eau sur le domaine public fluvial de l'État

Arrêté n° 2015089-0024

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2111-7, L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3, L. 2125-1, L. 2125-3, L. 2125-4, L. 2125-5, L. 2125-7, R. 2122-1, R. 2122-2, R. 212-3, R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2125-1, R. 2125-2 R. 2125-3 et R. 2125-7,
- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 et R. 214-11,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n° D3-2009 n° 366 du 9 juin 2009, portant autorisation temporaire au titre des dispositions des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-19 du Code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des territoires, modifié par l'arrêté n° 2015057-0003 du 26 février 2015,
- Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2015058-0001 du 27 février 2015 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu la pétition en date du 1^{er} juillet 2014 par laquelle par M. Louis Bourgeais demeurant au lieu-dit « Le Mûrier » – 49610 Mûrs-Érigné, sollicite le renouvellement de l'arrêté n° 09/171 du 30 novembre 2009 l'autorisant à prélever de l'eau dans la Loire pour l'arrosage de jardins potagers, au lieu-dit « Le Mûrier », PK 557,000, rive gauche de la Loire sur la commune de Mûrs-Érigné,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 09/171 du 30 novembre 2009, venu à expiration le 31 décembre 2014,

Vu l'avis du directeur départemental des Territoires,

Considérant que la présente ne fait pas obstacle au respect de l'affectation à l'utilité publique de la Loire qui faite partie du domaine public fluvial de l'État,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

M. Louis Bourgeois est autorisée à prélever de l'eau dans la Loire pour l'arrosage de jardins potagers, au lieu-dit « Le Mûrier », PK 557,000, rive gauche de la Loire sur la commune de Mûrs-Érigné, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter du 1^{er} janvier 2015 et arrivera à échéance le 31 décembre 2019.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 – NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le prélèvement d'eau en Loire s'effectue au moyen d'une pompe d'une capacité de 10 m³/h pour une durée moyenne d'utilisation de 100 heures par an.

Le volume total emprunté à la rivière n'excédera pas le volume sollicité, soit 10 m³ par heure x 100 heures = 1 000 m³ par an.

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir en parfait état et à ses frais, l'ensemble des installations. Il sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait et à cause de celles-ci.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4 – PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 5 – CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire et des Finances Publiques (France domaine), auront constamment libre accès sur la parcelle occupée et aux installations autorisées.

Le bénéficiaire devra, par leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande de M. le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire, en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des territoires, en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où l'Administration le jugera utile à l'intérêt général dont elle a la charge et sera seule juge. Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et, en outre, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique, en cas de cession de ladite société.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir mais les versements effectués resteront acquis au Trésor.

Quant au titulaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

ARTICLE 7 – CESSION

L'autorisation est personnelle. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation et l'arrêté pourra être rapporté. Les avantages qu'elle confère à son bénéficiaire ne peuvent en aucune manière et sous quelle que forme que ce soit, être considérés comme rattachés à l'actif de son exploitation. Toute exploitation non personnelle entraînera le retrait de l'autorisation, le bénéficiaire restant responsable des conséquences de l'occupation.

ARTICLE 8 – RÉVOCATION

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toutes modifications à l'état des lieux, toutes installations nouvelles, devront faire l'objet d'autorisations expresses préalables, laissées à l'appréciation de l'Administration.

Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1^{er} ci-dessus.

Au cas où le volume d'eau puisé annuellement viendrait à dépasser le volume autorisé, le pétitionnaire devra en faire la déclaration au Service Eau Environnement Forêt unité protection et police de l'eau (SEEF-PPE) qui aura, en tout temps, le droit de faire vérifier par ses agents, le cubage d'eau puisé et son utilisation.

ARTICLE 9 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait ou de cessation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais.

Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 10 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 11 – FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 10 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout les accidents et dommages causé par son fait ou celui des personnes dont il répond qui pourraient résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 11 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 9 euros. Elle commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2015 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publique. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 12 – PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 13 – PUBLICATION ET EXECUTION

- Le directeur départemental des Territoires ;
 - Le directeur départemental des Finances Publiques ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire de Mûrs-Érigné.

Fait à Angers, le 30 mars 2015
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
le chef de l'unité Loire et navigation,

Signé

Didier Huchedé.

Nom : Louis Bourgeais
 En date du : 01/07/14
 Rivière : La Loire
 Commune : Mûrs-Érigné
 N° de dossier : 049-223-110025

Angers , le 25 mars 2015

Annexe à l'arrêté de renouvellement d'autorisation de prise d'eau

CALCUL DE LA REDEVANCE

Quantité prélevée annuellement

Nombre d'heures/jour
 Nombre de jours/an
 Nombre d'heures/an X m³/h = m³/an

Montant de base (Décret du 17 décembre 1987)

Distribution publique	Prix du m ³		Volume annuel		Montant
	0,00017	X	<input type="text"/>	m ³ /h	= <input type="text"/> €
Eau restituée à la rivière	Prix du m ³		Volume annuel		Montant
Voie navigable	0,00035	X	<input type="text" value="10"/>	m ³ /h	= <input type="text" value="0,00"/> €
Voie non navigable	0,00017	X	<input type="text" value="10"/>	m ³ /h	= <input type="text" value="0,00"/> €
Eau non restituée à la rivière	Prix du m ³		Nb d'heure	Débit	
Les 1000 premières heures	0,0021	X	<input type="text" value="100"/>	X <input type="text" value="10"/>	m ³ /h = <input type="text" value="2,10"/> €
Les 2000 heures suivantes	0,0014	X	<input type="text" value="0"/>	X <input type="text" value="10"/>	m ³ /h = <input type="text" value="0,00"/> €
Au delà de 3000 heures	0,00088	X	<input type="text" value="0"/>	X <input type="text"/>	m ³ /h = <input type="text" value="0,00"/> €
				TOTAL	<input type="text" value="2,11"/> €

Montant total

Rappel du montant de base €

Irrigation oui (Réduction de 70 %) X 0,30 = € (Décret du 2 décembre 1950)
 non

Rivière canalisée oui € X 2 = € (Décret du 17 mai 1974)
 non 8,84 (minimum de perception 8,84 euros)

Droit d'occupation inclus oui +
 dans l'arrêté de prise d'eau non

Redevance pour le droit de puisage au minimum de perception soit Euros

Considérant que :

- L'autorisation demandée peut être accordée sans Inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées ;
 - Le prélèvement d'eau est assujéti d'une redevance qui peut être équitablement calculée comme indiqué ci-dessus ;
- est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef de l'unité Loire et navigation,

Signé

Didier Huchedé.

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES

La redevance afférente à la présente occupation est fixée à neuf euros (9 €)
 et commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2015
 Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale de finances publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le directeur départemental des territoires de Maine-et Loire
 SRGC- unité Loire et navigation
 15bis, rue Dupetit Thouars
 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 26 mars 2015

P/o le Directeur départemental des Finances publiques
 L'inspecteur France domaine



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015086-0021

signé par
François BURDEYRON

le 27 Mars 2015

PREFECTURE 49
02- Secrétariat Général

Délégation de signature au Colonel Laurent
FERLAY, Directeur départemental des
services d'incendie et de secours



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SECRETARIAT GENERAL
Mission interministérielle chargée
du contentieux stratégique de l'État

Arrêté SG/MICCSE n° 2015 086-0021

Délégation de signature au Colonel Laurent FERLAY
Directeur départemental des services d'incendie et de secours

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1424-1 et suivants et R 1424-1 et suivants,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux Préfets,

VU le décret du président de la République du 1^{er} août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

VU le décret du président de la République du 9 août 2013 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI, administratrice civile hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle III),

VU le décret du Président de la République du 25 juin 2014 portant nomination de Mme Sandra GUTHLEBEN-CECCARONI en qualité de Directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2010 portant nomination du colonel Laurent FERLAY en qualité de directeur départemental des services d'incendie et de secours de Maine-et-Loire, à compter du 1^{er} septembre 2010,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Délégation de signature est donnée au colonel Laurent FERLAY, directeur départemental des services d'incendie et de secours, à l'effet de signer la correspondance courante du service concernant la mise en œuvre opérationnelle des moyens, de la prévention et de la formation, à l'exception des circulaires aux maires, des correspondances destinées aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional et aux conseillers régionaux, au président du conseil général et aux conseillers généraux, aux chefs des services régionaux.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Laurent FERLAY, la délégation qui lui est conférée à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par le colonel Marc FADIN, directeur départemental adjoint.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du colonel Laurent FERLAY et du colonel Marc FADIN, délégation de signature est consentie au lieutenant-colonel Pierre de CHAMPS de SAINT-LEGER, chef du pôle de coordination territoriale.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du colonel Laurent FERLAY, du colonel Marc FADIN et du lieutenant-colonel Pierre de CHAMPS de SAINT-LEGER, délégation de signature est consentie au lieutenant-colonel Christophe LE GOUGUEC, chef du pôle des opérations.

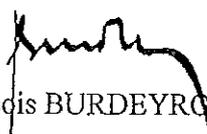
ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0028 du 27 août 2012, donnant délégation de signature au colonel Laurent FERLAY, directeur départemental des services d'incendie et de secours, est abrogé.

ARTICLE 6:

La secrétaire générale de la préfecture et la sous-préfète, directrice de cabinet, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au président du conseil général.

Angers, le 27 MARS 2015


François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision n °2015051-0006

signé par
Bruno PETIT

le 20 Février 2015

PREFECTURE 49
04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

Extension de l'Intermarché de St André de la
Marche



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau du développement économique
Secrétariat de la commission départementale
d'aménagement commercial

Angers, le

18 MARS 2015

RÉCUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Objet : Aménagement commercial

Réunie le 20 février 2015, la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) a décidé de refuser l'extension de la surface de vente de 567,15 m² pour le magasin Intermarché, situé zone Actipôle Anjou à St André de la Marche, portant la surface totale de vente du magasin à 3460 m².

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau


Bruno PETIT



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015086-0022

signé par
Christian MICHALAK

le 27 Mars 2015

PREFECTURE 49
06- Sous- Préfecture de Cholet

arrêté sous- préfectoral en date du 26 mars
2015 autorisant une épreuve de moto- cross le
dimanche 5 avril 2015 sur le circuit situé au
lieu- dit "Les Côteaux de Robat" à
Montfaucon- Montigné.

A R R Ê T É

Le sous-préfet de Cholet

Vu le code du sport, notamment les articles R.331-18 à R.331-34 ;

Vu l'arrêté n° 2013176-0006 du 25 juin 2013 renouvelant l'homologation du circuit de motocross situé au lieu-dit «Les Côteaux de Robat» sur la commune de Montfaucon-Montigné ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015007-0001 du 7 janvier 2015 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande présentée le 2 février 2015 par M. KERNEVEZ Alain, Président de l'association «Moto Loisirs» en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 5 avril 2015 une épreuve de moto-cross à Montfaucon-Montigné au lieu-dit «Les Côteaux de Robat».

Vu les avis du maire de Montfaucon-Montigné, du commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet, du chef de l'agence technique départementale de Beaupréau, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, du directeur départemental de la cohésion sociale, du délégué départemental de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique et du délégué départemental de la Fédération Française de Motocyclisme ;

Vu le règlement particulier de l'épreuve ;

Vu l'autorisation du propriétaire du terrain ;

Vu l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Sécurité Routière réunie le 11 mars 2015 ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Monsieur Alain KERNEVEZ est autorisé à organiser une épreuve de moto-cross le **dimanche 5 avril 2015** à Montfaucon-Montigné au lieu-dit «Les Côteaux de Robat».

Cette manifestation sportive motorisée se déroulera selon les conditions définies au dossier présenté et les prescriptions précisées ci-après.

L'organisateur devra respecter les règlements de la Fédération Française de Motocyclisme pour la discipline ainsi que ceux de l'UFOLEP.

Le déroulement de l'épreuve s'effectuera conformément au règlement particulier déposé par l'organisateur.

Catégories admises :

85 cc/125 cc/ 250 cc/250 4t/450 4t/ vétéran

Capacité du circuit :

Le nombre maximum de pilotes admis sur la piste sera de **35**.

Les vérifications administratives et techniques seront effectuées :

Le dimanche 5 avril 2015 de 7 h 30 à 9 h 00 au terrain de Robat.

Les entraînements se dérouleront :

Le dimanche 5 avril 2015 de 9 h 00 à 9 h 50

Courses :

Nombre de tours par manche et par catégorie : 8 tours

Tous les coureurs devront être présents au parc fermé à : 9 h 50

Départ de la 1ère course: 10 h 00

Fin des épreuves : 19 h 00

Départ du public : 20 h 00

Article 2 :

Chaque concurrent devra être titulaire d'une licence et posséder le permis de conduire ou le certificat d'aptitude aux sports mécaniques (C.A.S.M.) en état de validité.

Le port du casque d'un modèle homologué et des équipements de sécurité (gants, pare-pierres, bottes) est obligatoire.

Article 3 :

Le nombre de commissaires sera conforme à celui indiqué dans le dossier, à savoir : **1 directeur de course et 24 commissaires de piste.**

Les commissaires de piste devront être munis d'un brassard distinctif ou d'une carte d'habilitation du club organisateur portée de manière ostensible et datée du jour de l'épreuve. Ils devront être en possession de l'attestation de qualification requise pour la discipline qui sera présentée à toute réquisition des autorités.

Les commissaires devront être équipés de gilets de sécurité et de téléphones portables.

Article 4 :

La protection du public devra être renforcée aux abords des sauts et des virages ainsi que le long de la ligne de départ, notamment avec un doublement de barrières de protection.

Article 5 :

La protection des concurrents devra être assurée par des barrières et des bottes de paille disposées en continu sur tout le circuit. Cette protection devra être renforcée aux endroits dangereux tels que les virages, sorties de virages, ainsi qu'à l'approche de tous autres obstacles.

Une protection sera prévue sur tous les obstacles (arbres, piquets, poteaux, parties métalliques saillantes, etc.) qui pourraient se trouver en bordure de piste. Cette protection, destinée à amortir les chocs en cas de chute des concurrents, pourra être constituée de bottes de paille de moyenne densité, de mousse PVC ou de filets.

La piste devra avoir été dégagée de toutes les pierres qui, en saillie ou en projection, constituent un danger pour les concurrents et le public. Elle devra avoir été nivelée.

En période sèche, le circuit devra être arrosé les jours précédant la manifestation de façon à éviter tout risque de poussière pendant les entraînements et les compétitions.

Article 6 :

Il ne sera pas assuré de service de sécurité par les sapeurs-pompiers. Il appartiendra aux responsables de l'organisation de respecter les mesures de sécurité prévues par le règlement de la Fédération pour la discipline :

- délimiter la zone d'évolution des pilotes par des barrières ou tout moyen équivalent maintenant les spectateurs à une distance suffisante ;
- mettre en place un service de sécurité composé d'un médecin et d'une équipe de secouristes brevetés oeuvrant au sein d'une organisation agréée dans le département ;
- alerter en cas d'accident, les secours publics au moyen du téléphone urbain en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (n°18 ou 112) ;
- désigner un responsable pour accueillir et guider en cas de besoin, les secours extérieurs.
- placer sur le parking réservé aux concurrents mais également tout au long du parcours, des extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg en nombre suffisant et judicieusement répartis.
- compléter le service de sécurité interne par une ambulance privée d'un modèle agréé présente pendant toute la durée des épreuves.

Le nom du médecin devra être porté à la connaissance de Mme le maire de Montfaucon-Montigné et du commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet, quatre jours avant la date prévue de la manifestation. L'ambulance, les secouristes et le médecin devront être présents sur le circuit pendant toute la durée de la manifestation.

Des parcs à véhicules suffisamment spacieux devront être prévus. Leur emplacement devra être judicieusement choisi pour que les utilisateurs puissent y accéder ou en repartir aisément et en toute sécurité.

Des mesures devront être prises, en accord avec le maire de Montfaucon-Montigné, pour interdire le stationnement des véhicules de part et d'autre du CD 64. De plus, la vitesse devra être limitée à 50 km/heure aux abords de l'entrée du terrain de moto-cross.

Article 7 :

La manifestation ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique au préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (cf annexe 1) et que les officiels présents sur la manifestation possèdent les qualifications prévues pour le règlement de la Fédération pour la discipline.

Si cette attestation écrite a été produite et que de nouveaux éléments viennent compromettre la sécurité des pilotes ou des spectateurs, l'organisateur technique s'engage à ne pas donner le départ.

La sécurité intérieure de l'ensemble du terrain reste à la charge intégrale des organisateurs, les services de gendarmerie étant seulement chargés d'assurer la police de la circulation sur les voies d'accès direct au terrain.

Pour éviter les confusions avec la signalisation officielle, tout marquage au sol et toute inscription seront obligatoirement retirés après la manifestation.

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la concentration ou de la manifestation.

Article 8 :

Le maire de Montfaucon-Montigné, assisté du médecin, du délégué de la Fédération Française de Motocyclisme et du commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet devra, avant l'épreuve, en présence des organisateurs, s'assurer sur tout le circuit du respect des mesures de sécurité exigées et, éventuellement, prescrire leur renforcement pour permettre le bon déroulement des épreuves.

Article 9 :

La présente autorisation doit être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Dans le cas où les mesures de sécurité prescrites n'auraient pas été respectées, le délégué départemental de l'UFOLEP ou le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire pourront surseoir au départ des épreuves.

Article 10 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 11 :

- Mme la secrétaire générale de la sous préfecture,
- Mme le maire de Montfaucon-Montigné,
- M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,
- M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale,
- M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours,
- M. le délégué départemental de l'union française des œuvres laïques d'éducation physique,
- M. le délégué départemental de la fédération française de motocyclisme,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur Alain KERNEVEZ, président de l'association «Moto Loisirs» à titre de notification.

Fait à Cholet, le 26 mars 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet

signé : Christian MICHALAK



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015072-0003

signé par
Bernard MUSSET

le 16 Mars 2015

PREFECTURE 49
08- Sous- Préfecture de Segré

Modification statutaire de la communauté de
communes du Canton de Candé



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SOUS PREFECTURE DE SEGRÉ

Arrêté n° 2015072-0003
relatif à la modification des statuts

ARRÊTÉ
le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-6 et L 5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1995 (D3-95 n° 1468) portant création de la Communauté de Communes du canton de Candé, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014259-0002 du 16 septembre 2014, donnant délégation de signature à M. Bernard MUSSET, sous-préfet de Segré ;

Vu la délibération du conseil de la communauté de communes du canton de Candé, en date du 18 novembre 2014, proposant de modifier les statuts de la Communauté de Communes ;

Vu les délibérations concordantes adoptées par les conseils municipaux des communes suivantes :

- Angrie – 5 janvier 2015
- Candé – 18 décembre 2014
- Challain-la-Potherie – 22 janvier 2015
- Chazé-sur-Argos – 9 décembre 2014
- Freigné – 9 décembre 2014
- Loiré – 18 décembre 2014

aux termes desquelles les dites communes ont décidé d'approuver la modification des statuts de la Communauté de Communes de Candé, tels qu'ils ont été adoptés par le conseil communautaire réuni le 18 novembre 2014 ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévue à l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

ARRÊTE

Article 1er : Le nom de la Communauté de Communes du Canton de Candé est abrogé et remplacé par Communauté Candéenne de Coopérations Communales.

Article 2 : La modification de l'article 8 des statuts actuels concernant la composition du bureau est ainsi rédigé:

(...)

Article 8 : BUREAU

Le bureau est composé de 12 membres représentés par le Président, les 5 Vice-Présidents et 6 autres membres, étant précisé que chaque commune est représentée par la fonction de Président ou Vice-Président et d'un autre membre du bureau.

(...)

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 : Le sous-Préfet de Segré, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire, M. le Président de la Communauté Candéennes de Coopérations Communales, MM. les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera notifiée.

Segré le 16 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Segré,

Signé

Bernard MUSSET



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015078-0007

signé par
Bernard MUSSET

le 20 Mars 2015

PREFECTURE 49
08- Sous- Préfecture de Segré

Désignation du délégué du Préfet pour la
caisse des écoles de Chazé- Henry



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

N° 2015078-007

Le Sous-Préfet de Segré,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L 212-10, L 212-11 et L 212-12, R 212-24 à R 212-33-2;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R 2122-9, R 2312-2, R 2313-6 et 7, R 2321-4 et 5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014259-0002 du 16/09/14, modifié, donnant délégation de signature à M. Bernard MUSSET, sous-préfet de Segré ;

Vu la proposition de Monsieur le maire de Chazé-Henry;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Anne-Marie JOUSSELIN, domiciliée 8 Route des Grées à CHAZÉ-HENRY est désignée pour siéger au comité de la caisse des écoles de Chazé-Henry, en qualité de déléguée du Préfet.

ARTICLE 2 : Le sous-préfet de Segré et le Maire de Chazé-Henry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à SEGRÉ, le 20 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,

signé

Bernard MUSSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015078-0008

signé par
Bernard MUSSET

le 20 Mars 2015

PREFECTURE 49
08- Sous- Préfecture de Segré

Désignation délégué du Préfet pour la caisse
des écoles de Nyoiseau



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

N° 2015078-0008

Le Sous-Préfet de Segré,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L 212-10, L 212-11 et L 212-12, R 212-24 à R 212-33-2;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R 2122-9, R 2312-2, R 2313-6 et 7, R 2321-4 et 5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014259-0002 du 16/09/14, modifié, donnant délégation de signature à M. Bernard MUSSET, sous-préfet de Segré ;

Vu la proposition de Madame le maire de Nyoiseau;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Céline BOIS-ROUSSELIN , domiciliée 10 avenue des acacias à SEGRÉ est désignée pour siéger au comité de la caisse des écoles de Nyoiseau, en qualité de déléguée du Préfet.

ARTICLE 2 : Le sous-préfet de Segré et le Maire de Nyoiseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à SEGRÉ, le 20 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,

signé

Bernard MUSSET



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015086-0008

signé par
Bernard MUSSET

le 30 Mars 2015

PREFECTURE 49
08- Sous- Préfecture de Segré

Arrêté désignant un délégué du Préfet à la CE
de Noëllet



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

N° 2015086-0008

Le Sous-Préfet de Segré,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L 212-10, L 212-11 et L 212-12, R 212-24 à R 212-33-2;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R 2122-9, R 2312-2, R 2313-6 et 7, R 2321-4 et 5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014259-0002 du 16/09/14, modifié, donnant délégation de signature à M. Bernard MUSSET, sous-préfet de Segré ;

Vu la démission de Madame BARRÉ Nathalie, du 14 mars 2015 ;

Vu la proposition de Monsieur le maire de Noëllet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Gilles BOUSSICAULT, domicilié 1 Rue du Haut Launay à NANTES, directeur de l'école publique de Noëllet, est désigné pour siéger au comité de la caisse des écoles de Noëllet, en qualité de délégué du Préfet.

ARTICLE 2 : Le sous-préfet de Segré et le Maire de Noëllet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à SEGRÉ, le 30 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

signé

Bernard MUSSET



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015032-0001

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 01 Février 2015

SDIS 49

Portant liste d'aptitude des sapeurs- pompiers
du SDIS aux opérations dites "risques
chimiques et biologiques" et de
"décontamination de masse"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRETE n° 2015-289 SDIS

Portant liste d'aptitude des sapeurs-pompiers du service départemental d'incendie et de secours aux opérations dites « risques chimiques et biologiques » et « de décontamination de masse »

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article R 1424-52 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 1er mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques,

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 modifiant l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours,

Vu l'arrêté zonal n° 02-2008 du 25 avril 2008 portant mise en œuvre opérationnelle du module de décontamination de masse mis à disposition du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire,

Vu les résultats obtenus lors des formations RCH et DEC,

Vu la formation continue et de perfectionnement délivrée,

Vu l'avis favorable du médecin-chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours portant sur l'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers concernés,

Vu l'avis favorable du responsable technique départemental,

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

ARRETE

Article 1 • Les reconnaissances au sein des spécialités « RCH » et « DEC » du Service Départemental
Arrêté 2015-289 RCH-DEC

Conseiller technique (RCH 4 + GOC 4) 1

LE GOUGUEC Christophe

Adjoint au Conseiller technique (RCH 4 + GOC 4) 1

VERGEZ Fabien

Conseiller Biologique (membre du SSSM) 1

MILOCHE Annabelle

Article 2 : La liste d'aptitude des sapeurs-pompiers du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire spécialisés pour les missions en risques chimiques et biologiques, est la suivante:

Chef de CMIC (RCH 3 + FOR 1 + GOC 3) : 23

BERTRAND	Mathieu
BLANCHE	Loïc
BORDAS	Frédéric
BOUTILLIER	Emmanuel
BRIEND	Franck
CHAUVEAU	Denis
CHEVROLLIER	Didier
DE BURON BRUN	Renaud
DEVAY	Willy
GASNEREAU	Julien
GOUBAUD	Sébastien
HELARY	Erwan
LHUMEAU	Christophe
LUCAS	Franck
MAGNY	Christophe
MERCIER	Christophe
METRAS	Xavier
MORANT	Cédric
PANTAIS	Jean-François
PAPIAU	Philippe
SICOT	Sébastien
SIREAU	Bertrand
VIOT	Pierrick

**Chef d'« Équipe d'Intervention » et d'« Équipe de Reconnaissance »
(officiers et sous-officiers RCH 2) :** 102

ALBERT Laurent

Arrêté 2015-289 RCH - DEC

2/8

ANTHEAUME	Arnaud
ARNAUD	Karim
AUDINEAU	Antoine
BARRE	Benoît
BAUDOUIN	Jérôme
BAYER	Christophe
BEAUFORT	Christophe
BEAUMONT	Sébastien
BLIN	François
BODIER	Philippe
BORDEAU	Jimmy
BORET	Ludovic
BOUDET	Stéphane
BOURIGAULT	Benoît
BOYEAU	Willy
BRAUD	Christophe
CHARDON	Laurent
CHASSE	Aymeric
CHENE	Éric
CHESNEAU	Luc
CHIMIER	Christian
CHIRON	Franck
COURANT	Sylvain, Didier
COURANT	Sylvain, Jean
D'ARZAC	Dominique
DEFAYE	Jean-Marie
DELAUNAY	Hervé
DENIS	Stéphane
DOUSSET	Thierry
DRAPEAU	Christophe
DURANCEAU	José
EPAIN	David
ESNAULT	Dominique
FLANDRIN	Thierry
FORTIN	Éric
FOUCHER	Freddy
FOURNIER	Pascal
FREULLON	Christophe
GATE	Frédéric
GENEVAISE	Tony
GERGAUD	Grégory
GIBOUIN	Guillaume
GIRAUDEAU	Daniel
GRALL	Raymond
GRENET	Freddy
GRIMAUULT	Benoît
GUERET	Christophe
GUERIN	Yann
GUILBAULT	Damien

Arrêté 2015-289 RCH - DEC

3/8

GUILLET	Jean-Michel
GUILLOTEAU	Laurent
HAMELIN	Bernard
HERPIN	Frédéric
HERVE F	Fabrice
JAGUELIN	Patrice
JEANNE	Christophe
JOURDON	Christophe
LASSERRE	Rémy
LE CASTREC	Olivier
LECLERC	Didier
LEMEUNIER	Denis
LEPINE	Philippe
LEROUX	Yann
MACE	Anthony
MAROLLEAU	Stéphane
MAUDET	Albert
MESSANT	Sébastien
MONGAZON	Mickaël
MORINIERE	Christophe
MORINIERE	Marc
MORISSET	David
OBADIA	Serge
OUVRARD	Laurent
PAJOT	Robert
PAPIN	Stéphane
PIGNOL	Gérard
PINEAU	Gilles
POIRIER	Grégory
POIRON	Jean-François
PORTRON	Alain
POUVREAU	Lionel
PRADO	Patrick
RENIER.B	Bertrand
RIAUDEL	Stéphane
RIVOLLET	Stéphane
ROBE	Sandrine
RONDEAU	Pascal
ROUILLERRE	Baptiste
SALMON	Gilles
SAUDUBRAY	Yannick
SECHET	Philippe
SEGRET	Tony
SERVOT	Éric
SIMON	Olivier
THARREAU	Nicolas
TRICOIRE	David
VALET	Jean-François
VENDE	Guillaume

Arrêté 2015-289 RCH - DEC

4/8

Équipier « Équipe d'Intervention » (RCH 2) :

4

HULLIN	Christian
PARIS	Noémi
PELTIER	Philippe
TOUCHARD	Mathias

Équipier « Équipe de Reconnaissance » (RCH 1) :

44

ALBERT	Sébastien
ASSERAY	Arnaud
AUDOUIN	Régis
BABIN	Mathieu
BAUDRY	Jérôme
BOISLAUD	Richard
BREC	Arnaud
CESBRON	Mickaël
CHARREAU	Pascal
CHERRE	Julien
COSNAY	Florian
COUSIN	Sébastien
DAUDIN	Florian
DAUGER	Vincent
DEFOIS	Vincent
DESCHAMPS	David
DEVISMES	Damien
DOUDET	Yvan
DURET	Germain
FERCHAUD	Jean-Marie
GABORIAU	Thomas
GARCIA	David
GONNORD	Samuel
GOUJON	Hervé
GUERIN	Nicolas
GUILBAULT	Stéphane
GUILLET	Pierre
GUILLET	Cédric
HERVE	Stéphane
LECLERC	Xavier
LEVEILLE	Jérôme
MAHE	Frédéric
MAUDET	Romain
MOREAU	Jonathan
NAKACHE	Alain
NOUTEAU	Aurélien
POMMATEAU	Frédéric
RAUTUREAU	David

ROCHARD	Julien
RUBIO	Carlos
TOUCHET	Damien
TROUILLARD	Damien
VAILLANT	Denis

Article 3 : La liste d'aptitude des sapeurs-pompiers du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire pouvant exercer les activités complémentaires de décontamination de masse, est la suivante :

Chefs de module (DEC4)

7

BLANCHE	Loic
BRIEND	Franck
DE BURON BRUN	Renaud
DENIS	Stéphane
LUCAS	Franck
PANTAIS	Jean-François
SICOT	Sébastien

Chefs de groupe (DEC3)

17

ALBERT	Laurent
BLIN	François
BROUTE	Michel
CHAUVEAU	Denis
CHIMIER	Christian
CRUNCHANT	Luc
DUPRE	Arnaud
JEANNE	Christophe
LEMEUNIER	Denis
LHUMEAU	Christophe
MACE	Anthony
PAPIAU	Philippe
PINEAU	Gilles
QUELIN	Nicolas
ROBE	Sandrine
SAUDUBRAY	Yannick
THARREAU	Nicolas

Chefs d'agrès (DEC2)

40

ALBERT	Sébastien
ANDRE	Jean-Louis
ANTHEAUME	Arnaud
ARNAUD	Karim
ASSERAY	Arnaud

Arrêté 2015-289 RCH - DEC

6/8

BAUDRY	Jérôme
BERTON	Thomas
BLOUIN	Thomas
BORDEAU	Jimmy
BORET	Ludovic
BOUDET	Stéphane
BOYEAU	Willy
CESBRON-LAVAU	Antoine
CHASSE	Aymeric
CHÊNE	Éric
COURANT	Sylvain, Jean
DEFOIS	Richard
DEFOIS	Vincent
DEVISMES	Damien
DOUSSET	Thierry
DRAPEAU	Christophe
EPAIN	David
GERGAUD	Grégory
GONNORD	Samuel
GUERIN	Yann
GUILLOTEAU	Laurent
HAMELIN	Bernard
HARDOUIN	Alexandre
LASSERRE	Rény
LE CASTREC	Olivier
LE GALLOU	Gilles
MAHE	Frédéric
MALLARD	Dominique
MESSANT	Sébastien
MONGAZON	Mickaël
PAJOT	Robert
RIVOLLET	Stéphane
TELLIER	Loïc
VENDE	Guillaume

Équipiers (DEC1)

40

BERTAUD	Damien
BRANCHEREAU	Romuald
BRU	Dimitri
CHAPEAU	Frédéric
CHARREAU	Pascal
COSNAY	Florian
DAUDIN	Florian
DAUGER	Vincent
DESBOURDES	Adrien
DESPRETZ	Olivier
DODIER	Guillaume
GARCIA	David

----- Affaire 2015-289 RCH - DEC

110

GUILLET	Pierre
GUILLOU	Nicolas
HAEGEMAN	Willy
HERILLARD	Frédéric
HERISSON	Cécile
LE GAC	Benoît
LE GALLOU	Pierrick
LE PORS	Franck
LEBEUGLE	Toussaint
LEDUC	Ronan
LENOIR	Yoann
LEREMON	Manuel
LETARD	David
LEVEILLE	Jérôme
MAUDET	Romain
NOUVEAU	Aurélien
NOYER	Nicolas
PARIS	Noémi
PETITEAU	Aurélien
PICARD	Nicolas
RAUTUREAU	David
SECHER	Adélaïde
TOUCHARD	Mathias
TOUCHET	Damien
TROTTIER	Maéva
TROUILLARD	Damien
VAILLANT	Denis

Membres du SSSM

4

BERTHELOT	Florent
EVRARD	Olivier
MILOCHE	Annabelle
ROMELARD	Valérie

Article 4 : La Sous-Préfète Directrice de cabinet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2014-2473 SDIS du 27 septembre 2014 et prendra effet au 1er février 2015.

Angers, le 01 FEV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,


Arrêté 2015-289 RCH - DEC

8/8



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015032-0002

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 01 Février 2015

SDIS 49

Portant modification de la liste d'aptitude des
spécialistes "Risques radiologiques"
opérationnels du SDIS



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRETE N° 2015-290 SDIS

Portant modification de la liste d'aptitude des spécialistes « Risques radiologiques » opérationnels du service départemental d'incendie et de secours.

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article R 1424-52 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1999 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques.

Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours,

Vu les résultats obtenus lors des formations RAD,

Vu la formation continue et de perfectionnement délivrée,

Vu l'avis favorable du médecin-chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours portant sur l'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers concernés,

Vu l'avis favorable du Conseiller technique départemental de la spécialité,

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et conformément au Guide National de Référence « Risques radiologiques » de novembre 2002,

ARRETE

Article 1 : la liste des spécialistes RAD du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire est la suivante :

Conseiller technique départemental (RAD 4 + GOC 4) :

1

BLANCHE Loïc

Chefs CMIR (RAD 3 + FOR 1 + GOC 3) :

8

BILLAUD Stéphane
BORARD Bruno

Arrêté 2015-290 RAD

1/4

CALVEZ	Thierry
HELARY	Erwan
LE CALVEZ	Sébastien
METRAS	Xavier
SICOT	Sébastien

Chefs d'équipe intervention (RAD 2 + GOC 2 minimum) :

69

ALBERT	Laurent
ANDRE	Mickaël
ANTHEAUME	Arnaud
ARNAUD	Karim
ASSERAY	Arnaud
BANCHEREAU	Julien
BARRE	Benoit
BAUDOUIN	Jérôme
BAYER	Christophe
BEAUFORT	Christophe
BIZON	Patrice
BLIN	François
BORDEAU	Jimmy
BOUDET	Stéphane
BOUTILLIER	Emmanuel
BREC	Arnaud
CHARDON	Laurent
CHARREAU	Pascal
CHAUVEAU	Denis
CHERRE	Julien
CHIMIER	Christian
COURANT	Sylvain
D'ARZAC	Dominique
DEFAYE	Jean-Marie
DEFOIS	Richard
DEVISMES	Damien
DOUDET	Yvan
DOUSSET	Thierry
DRAPEAU	Christophe
DUPONT	Yannick
EPAIN	David
ESNAULT	Pierre
FORTIN	Éric
FOURNIER	Pascal
GATE	Frédéric
GAUTIER	Julien
GIBOUIN	Guillaume
GIRAUDEAU	Daniel
GUERET	Christophe
GUERIN	Yann
GUILBAULT	Damien

HAMELIN	Bernard
HERPIN	Frédéric
LEBIEZ	Emmanuel
MACE	Anthony
MANCEAU	Arnaud
MESSANT	Sébastien
MONGAZON	Mickaël
MOREAU	Jonathan
NOUVEAU	Aurélien
OBADIA	Serge
PAJOT	Robert
PAPIN	Stéphane
PELTIER	Philippe
PIGNOL	Gérard
PINEAU	Gilles
POIRIER	Grégory
POIRON	Jean-François
RICHARD	Julien
RIVET	Christophe
ROBE	Sandrine
ROGER	Jean-Yves
SAUDUBRAY	Yannick
SECHET	Philippe
SEGRET	Tony
TELLIER	Frédéric
VENDE	Guillaume
VINSONNEAU	Pascal

Chefs d'équipe reconnaissance (RAD 1 + GOC 2 minimum) :

28

ALBERT	Sébastien
AUDOUIN	Régis
BAUDRY	Jérôme
BLOUIN	Thomas
BOYEAU	Willy
CESBRON	Mickaël
CHIRON	Franck
DEFOIS	Vincent
DESBOURDES	Adrien
FERCHAUD	Jean-Marie
FLANDRIN	Thierry
GERGAUD	Grégory
GRIMAULT	Benoît
GUERIN	Nicolas
GUILLOTEAU	Laurent
JAGUELIN	Patrice
LASSERRE	Rémy
LECLERC	Didier
LEMEUNIER	Denis

MAUDET	Albert
MOREIL	Arnaud
PAPIAU	Philippe
QUELIN	Nicolas
RIO	Romuald
THARREAU	Nicolas
VAILLANT	Denis
VINET	Jacky

Équipers intervention (RAD 2) :

5

BABIN	Mathieu
GOUJON	Hervé
PARIS	Noémi
ROBIN	Damien
TOUCHET	Damien

Équipers reconnaissance (RAD 1) :

7

COLLET	Matthieu
DAUDIN	Florian
DAUGER	Vincent
HUE	Morgan
LEHUE	Antoine
MARSAULT	Tony
ROCHAIS	Fabien

Article 2 : La Sous-Préfète Directrice de cabinet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté SDIS N° 2014-2472 du 27 septembre 2014 et prend effet au 1er février 2015.

Angers, le 0.1 FEV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,


Élodie DEGIOVANNI

